



2016/0133(COD)

24.2.2017

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)

(COM(2016)0270 – C8-0173/2016 – 2016/0133(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteuse: Cecilia Wikström

(Refonte – article 104 du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	89
ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	95
ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION	97

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)
(COM(2016)0270 – C8-0173/2016 – 2016/0133(COD))**

(Procédure législative ordinaire – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0270),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 78, paragraphe 2, point e) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0173/2016),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés soumis par la Chambre des députés tchèque, le Sénat tchèque, le Sénat italien, le Parlement hongrois, la Diète polonaise, le Sénat polonais, la Chambre des députés roumaine et le Parlement slovaque, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 octobre 2016¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 8 décembre 2016²,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques³,
 - vu la lettre en date du 30 novembre 2016 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures conformément à l'article 104, paragraphe 3, de son règlement,
 - vu les articles 104 et 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des affaires étrangères et de la commission des budgets (A8-0000/2017),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient

¹ JO C 34 du 2.2.2017, p. 144.

² Non encore paru au Journal officiel.

³ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Recital 9

Texte proposé par la Commission

(9) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait fournir un soutien approprié à la mise en œuvre du présent règlement, notamment en fixant la clé de référence pour la répartition des demandeurs d'asile au titre du mécanisme d'attribution correcteur, et en adaptant chaque année les données sur lesquelles se fonde la clé de référence, ainsi que la clé de référence elle-même, à partir des données d'Eurostat.

Amendement

(9) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (***ci-après «l'Agence pour l'asile»***) devrait fournir un soutien approprié à la mise en œuvre du présent règlement, notamment en fixant la clé de référence pour la répartition des demandeurs d'asile au titre du mécanisme d'attribution correcteur, et en adaptant chaque année les données sur lesquelles se fonde la clé de référence, ainsi que la clé de référence elle-même, à partir des données d'Eurostat. ***L'Agence pour l'asile devrait également développer des supports d'information en étroite coopération avec les autorités compétentes des États membres. L'Agence pour l'asile devrait progressivement être chargée du transfert des demandeurs ou des bénéficiaires d'une protection internationale en vertu du présent règlement.***

Or. en

Justification

Cet amendement met à jour le considérant en fonction notamment des modifications

apportées aux articles 6 et 38.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être **une** considération primordiale des États membres lorsqu'ils appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties de procédure spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.

Amendement

(15) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être **la** considération primordiale des États membres lorsqu'ils appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties de procédure spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.

Or. en

Justification

Mise à jour découlant des modifications apportées à l'article 8.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin d'éviter que les demandeurs dont la demande est irrecevable, ou qui n'ont vraisemblablement pas besoin d'une protection internationale, ou qui représentent un risque pour la sécurité, ne

Amendement

supprimé

soient transférés d'un État membre à un autre, il est nécessaire de veiller à ce que l'État membre dans lequel une demande est introduite en premier lieu en vérifie la recevabilité par rapport aux critères que constituent le premier pays d'asile et le pays tiers sûr, et examine dans le cadre de procédures accélérées les demandes introduites par des demandeurs provenant d'un pays figurant sur la liste UE des pays d'origine sûrs, ainsi que par des demandeurs suscitant des préoccupations en matière de sécurité.

Or. en

Justification

Cet amendement découle de la suppression de l'article 3, paragraphe 3. Votre rapporteure n'est pas opposée au recours aux procédures de recevabilité en tant que telles, mais leur utilisation avant la détermination de l'État membre responsable impliquerait d'imposer une (nouvelle) charge supplémentaire déraisonnable aux États membres qui se trouvent en première ligne. Les États membres pourraient toujours appliquer une procédure de recevabilité une fois que le demandeur se trouve dans l'État membre responsable (en vertu des dispositions du règlement sur les procédures d'asile). En ce qui concerne les préoccupations de sécurité, elles sont traitées séparément.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre est une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et d'éviter que les membres d'une famille soient séparés.

Amendement

(18) Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre est une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et d'éviter que les membres d'une famille soient séparés. ***Le traitement conjoint des demandes d'une famille est sans préjudice du droit d'un demandeur à introduire une demande individuellement.***

Justification

Clarification plutôt que modification de la loi applicable.

Amendement 5**Proposition de règlement
Considérant 20***Texte proposé par la Commission*

(20) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait devenir un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. ***Afin de décourager les mouvements secondaires de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné a introduit en premier lieu sa demande de protection internationale, sauf s'il est démontré que cela ne serait pas dans son intérêt supérieur.*** Avant de transférer un mineur non accompagné dans un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ***ou plusieurs représentants chargés*** de faire respecter tous les droits

Amendement

(20) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait devenir un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Avant de transférer un mineur non accompagné dans un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ***tuteur chargé*** de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une analyse de son intérêt supérieur, effectuée par ***une équipe pluridisciplinaire*** possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une analyse de son intérêt supérieur, effectuée par **des personnes** possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

Or. en

Justification

Unaccompanied children are some of the most vulnerable applicants and their interests must be appropriately protected. Attempting to transfer unaccompanied minors back to the first member state of arrival has proven to be an extremely time-consuming exercise which the CJEU has considered not to be in the best interest of the child in the landmark ruling MA and Others V the UK. Your rapporteur therefor suggests a model which would ensure a fair distribution between Member States for the reception of unaccompanied minors whilst ensuring full respect of the right of the minors as well as their swift access to the asylum procedure in a stable environment.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) ***Le fait*** qu'un État membre ***assume la responsabilité de l'examen d'une*** demande introduite ***auprès de lui dans les cas où un tel*** examen ne lui incombe pas en ***application*** des critères ***établis*** dans le présent règlement ***risque de nuire à l'efficacité et à la pérennité du système et devrait être exceptionnel. Il importe par conséquent qu'un*** État membre ***puisse déroger*** aux ***critères de responsabilité uniquement pour des motifs humanitaires, notamment pour des raisons familiales, avant qu'un État membre responsable ait été déterminé, et puisse examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement.***

Amendement

(21) ***Il importe*** qu'un État membre ***puisse déroger aux critères de responsabilité et examiner une*** demande ***de protection internationale*** introduite ***sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet*** examen ne lui incombe pas en ***vertu*** des critères ***obligatoires fixés*** dans le présent règlement. ***Pour contrer le phénomène de mouvements secondaires et encourager les demandeurs d'asile à introduire rapidement une demande dans le premier État membre d'arrivée, il convient de permettre*** aux ***demandeurs*** de ***déposer une demande écrite dûment motivée, faisant valoir en particulier la présence de leur famille élargie, leurs liens culturels ou sociaux ou leurs compétences linguistiques susceptibles de faciliter leur intégration dans un État membre donné,***

pour que leur demande soit examinée par l'État membre où la demande a été introduite, ou pour que cet État membre demande à un autre État membre d'en assumer la responsabilité.

Or. en

Justification

Cet amendement correspond aux modifications apportées à l'article 19 qui tendent à revenir à la formulation du règlement de Dublin III qui donnaient davantage de pouvoir discrétionnaire et de flexibilité aux États membres pour assumer la responsabilité même dans des cas où les règles applicables ne les forceraient pas à le faire. Pour contrer les mouvements secondaires et offrir un outil aisé de mise en relation entre les demandeurs et les États membres, il devrait également être possible pour un demandeur de prier un État membre particulier d'assumer la responsabilité de sa demande.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin d'assurer la réalisation des objectifs du présent règlement et de prévenir les obstacles à son application, et notamment pour éviter les fuites et les mouvements secondaires entre États membres, *il est nécessaire de définir clairement les obligations que le demandeur doit respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être informé en temps utile. La violation de ces obligations légales devrait avoir des conséquences appropriées et proportionnées pour le demandeur, en ce qui concerne la procédure et les conditions de son accueil. Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre où séjourne un demandeur dans une telle situation devrait en tout état de cause assurer la couverture de ses besoins matériels immédiats.*

Amendement

(22) Afin d'assurer la réalisation des objectifs du présent règlement et de prévenir les obstacles à son application, et notamment pour éviter les fuites et les mouvements secondaires entre États membres, *il convient de mettre en place des procédures pour permettre la coopération des demandeurs et des États membres pour supprimer ce qui les inciterait à entraver le bon fonctionnement du présent règlement. Il est également nécessaire d'établir des obligations claires devant être remplies par le demandeur dans le contexte de la procédure et de s'assurer que tous les demandeurs soient dûment informés de l'application du présent règlement. Le soutien aux mineurs, en particulier les mineurs non accompagnés, et leur protection devraient être renforcés.*

Justification

La rapporteure a choisi une philosophie différente pour lutter contre les mouvements secondaires. Plutôt que d'essayer de sanctionner de façon inefficace un comportement qui est fondamentalement rationnel en vertu des règles actuelles, nous devrions nous efforcer de supprimer les motifs sous-jacents poussant les demandeurs à effectuer un mouvement secondaire. Un demandeur ne devrait pas pouvoir influencer le choix de l'État membre qui devient responsable de sa demande en se rendant dans ledit État membre.

Amendement 8**Proposition de règlement****Considérant 22 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Pour améliorer la compréhension du fonctionnement du régime d'asile européen commun (RAEC) par les demandeurs, il est nécessaire d'améliorer significativement la fourniture d'informations. Investir dans la fourniture précoce d'informations accessibles aux demandeurs renforcera significativement la probabilité qu'ils comprennent, acceptent et suivent les procédures du présent règlement davantage que jusqu'ici. Pour réduire les exigences administratives et faire un usage efficace des ressources communes, l'Agence pour l'asile devrait développer des supports d'information adéquats, en étroite coopération avec les autorités nationales. L'Agence pour l'asile devrait utiliser pleinement les technologies d'information modernes pour développer ces supports. Pour aider les demandeurs d'asile comme il se doit, l'Agence pour l'asile devrait également développer des supports audiovisuels d'information pouvant être utilisés comme compléments aux supports d'information écrits. L'Agence pour l'asile devrait être chargée de la tenue d'un site web consacré à ce sujet et contenant des informations sur le fonctionnement du RAEC à destination

des demandeurs et des demandeurs potentiels, qui soit conçu pour rétablir la vérité en ce qui concerne les informations souvent incorrectes qui leur sont transmises par les passeurs. Les supports d'information développés par l'Agence pour l'asile devraient être traduits et mis à disposition dans toutes les langues majeures parlées par les demandeurs d'asile arrivant en Europe.

Or. en

Justification

Si la fourniture d'informations améliorées aux demandeurs représente un investissement pour l'Union européenne et les États membres, elle pourrait potentiellement contribuer significativement à réduire des coûts plus importants dans d'autres parties du système en évitant les mouvements secondaires, les transferts secondaires coûteux et les procédures juridiques. En parallèle, elle participerait grandement à l'amélioration de la compréhension et de l'acceptation du RAEC.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 ter) Les différentes catégories de demandeurs n'ont pas les mêmes besoins en matière d'informations et celles-ci devront donc être fournies de manières différentes et adaptées auxdits besoins. Cela est particulièrement important pour garantir que les mineurs aient accès à des informations adaptées aux enfants et concernant spécifiquement leurs besoins et leur situation. La fourniture d'informations exactes et de qualité aux mineurs tant accompagnés que non accompagnés dans un environnement adapté aux enfants peut jouer un rôle essentiel non seulement pour offrir un bon environnement aux mineurs mais aussi pour repérer les cas potentiels de traite des êtres humains.

Justification

Ce considérant clarifie les raisons pour lesquelles les différentes catégories d'informations visées à l'article 6 sont nécessaires.

Amendement 10**Proposition de règlement
Considérant 23***Texte proposé par la Commission*

(23) Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, à moins que le demandeur ait pris la fuite ou que les informations fournies par ce dernier soient suffisantes pour déterminer l'État membre responsable. Dès que la demande de protection internationale est introduite, le demandeur devrait être informé, notamment, de l'application du présent règlement, du fait qu'il n'a pas le choix de l'État membre qui examinera sa demande d'asile, de ses obligations au titre du présent règlement, ainsi que des conséquences du non-respect desdites obligations.

Amendement

(23) Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, à moins que le demandeur ait pris la fuite ou que les informations fournies par ce dernier soient suffisantes pour déterminer l'État membre responsable. Dès que la demande de protection internationale est introduite, le demandeur devrait être informé, notamment, de l'application du présent règlement, du fait qu'il n'a pas le choix de l'État membre qui examinera sa demande d'asile, de ses obligations au titre du présent règlement, ainsi que des conséquences du non-respect desdites obligations. ***Le demandeur devrait également être pleinement informé de ses droits, y compris le droit à un recours effectif et à une assistance juridique. Les informations destinées aux demandeurs devraient être fournies dans une langue qu'ils comprennent, sous forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible, et dans un langage clair et simple.***

Justification

Clarification du considérant pour veiller à ce qu'il couvre non seulement les obligations mais

aussi les droits des demandeurs découlant des articles 6 et 7.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Afin de garantir une protection efficace des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Un recours effectif devrait également être garanti dans les situations où aucune décision de transfert n'est prise mais où le demandeur soutient, en arguant qu'un membre de sa famille ou, dans le cas d'un mineur non accompagné, un proche, se trouve dans un autre État membre, que cet État est responsable. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré. ***La portée du recours effectif devrait être limitée à un examen de la question de savoir s'il existe un risque de violation des droits fondamentaux du demandeur en ce qui concerne le respect de la vie familiale, les droits de l'enfant ou l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.***

Amendement

(24) Afin de garantir une protection efficace des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Un recours effectif devrait également être garanti dans les situations où aucune décision de transfert n'est prise mais où le demandeur soutient, en arguant qu'un membre de sa famille ou, dans le cas d'un mineur non accompagné, un proche, se trouve dans un autre État membre, que cet État est responsable, ***à condition qu'un tel transfert soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.*** Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré.

Or. en

Justification

La suppression correspond aux modifications apportées à l'article 28 relatif aux recours, puisque le fait de limiter le droit au recours à certaines violations des droits uniquement risquerait de ne pas être compatible avec les exigences de l'article 47 de la charte. Le petit

ajout sert quant à lui à clarifier que le transfert d'un enfant doit viser avant tout l'intérêt supérieur de celui-ci.

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) L'enregistrement en bonne et due forme de toutes les demandes d'asile dans l'UE sous un numéro de demande unique devrait faciliter la détection des demandes multiples et empêcher les mouvements secondaires irréguliers et la course au droit d'asile. Pour faciliter l'application du présent règlement, il faudrait mettre en place un système automatisé. Celui-ci devrait permettre d'enregistrer les demandes d'asile introduites dans l'UE, de suivre efficacement les parts de demandes de chaque État membre et d'appliquer correctement le mécanisme d'attribution correcteur.

Amendement

(29) L'enregistrement en bonne et due forme de toutes les demandes d'asile dans l'UE sous un numéro de demande unique devrait faciliter la détection des demandes multiples et empêcher les mouvements secondaires irréguliers et la course au droit d'asile. Pour faciliter l'application du présent règlement, il faudrait mettre en place un système automatisé. Celui-ci devrait permettre d'enregistrer les demandes d'asile introduites dans l'UE, de suivre efficacement les parts de demandes de chaque État membre et d'appliquer correctement le mécanisme d'attribution correcteur. ***Au titre du respect plein et entier du principe de limitation de la finalité, l'identifiant unique ne saurait en aucun cas être utilisé à d'autres fins que celles décrites dans le présent règlement.***

Or. en

Justification

Cet ajout a été suggéré par le CEPD pour veiller à ce que le principe de limitation de la finalité soit appliqué au nouveau numéro d'identification personnel, et votre rapporteure juge approprié d'inclure cette disposition à cet endroit.

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Une clé fondée sur la taille de la population et de l'économie des États

Amendement

(32) Une clé ***de référence*** fondée sur la taille de la population et de l'économie des

membres devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme d'attribution correcteur, en conjonction avec un seuil, de manière à ce que le mécanisme puisse jouer son rôle consistant à soulager les États membres soumis à des pressions disproportionnées. L'application de l'attribution correctrice au profit d'un État membre devrait être déclenchée automatiquement lorsque le nombre de demandes de protection internationale dont un État membre est responsable dépasse **150 %** du nombre déterminé dans la clé de référence. Afin de tenir compte de l'ensemble des efforts déployés par chaque État membre, le nombre de personnes effectivement réinstallées dans un État membre devrait, aux fins de ce calcul, être additionné au nombre de demandes de protection internationale dont il est responsable.

États membres devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme d'attribution correcteur, en conjonction avec un seuil, de manière à ce que le mécanisme puisse jouer son rôle consistant à soulager les États membres soumis à des pressions disproportionnées. L'application de l'attribution correctrice au profit d'un État membre devrait être déclenchée automatiquement lorsque le nombre de demandes de protection internationale dont un État membre est responsable dépasse **100 % du nombre déterminé dans la clé de référence. L'attribution correctrice devrait cesser de s'appliquer lorsque le nombre de demandeurs dont un État membre est responsable descend en dessous de 75 %** du nombre déterminé dans la clé de référence. Afin de tenir compte de l'ensemble des efforts déployés par chaque État membre, le nombre de personnes effectivement réinstallées dans un État membre devrait, aux fins de ce calcul, être additionné au nombre de demandes de protection internationale dont il est responsable.

Or. en

Justification

Amendement découlant d'ajustements apportés au système d'attribution correcteur au chapitre VII.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) Les États membres ont des expériences différentes en matière d'accueil de demandeurs d'une protection internationale. Pour veiller à ce que les États membres qui n'ont pas fait partie, ces dernières années, des principaux pays

de destination de demandeurs d'une protection internationale aient suffisamment de temps pour développer leurs capacités d'accueil, le mécanisme d'attribution correcteur devrait permettre une transition progressive de la situation actuelle à une situation de répartition plus équitable des responsabilités au titre du mécanisme d'attribution correcteur. Le système transitoire devrait créer un scénario de départ s'appuyant sur le nombre moyen relatif de demandes de protection introduites par le passé dans les États membres puis permettre la transition de ce modèle de «statu quo» vers une répartition équitable en retirant 20 % du scénario de départ et en ajoutant 20 % du modèle de répartition équitable par an jusqu'à ce que le système repose pleinement sur le partage équitable des responsabilités. Il est essentiel que les États membres qui n'ont pas été, ces dernières années, des pays de destination de demandeurs d'une protection internationale utilisent pleinement les possibilités offertes par la mise en œuvre progressive du mécanisme d'attribution correcteur pour faire en sorte que leurs capacités d'accueil soient suffisamment renforcées, en particulier en ce qui concerne l'accueil de mineurs. L'Agence pour l'asile devrait procéder à un inventaire spécifique des capacités d'accueil des mineurs non accompagnés dans tous les États membres au cours de la période de transition afin de déceler des lacunes et de fournir une assistance afin d'y remédier.

Or. en

Justification

Ce considérant fait référence à la mise en œuvre progressive d'un modèle de répartition équitable et est lié à l'article 53, paragraphe 2 bis et à l'annexe I bis.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) En cas d'application du mécanisme d'attribution, les demandeurs qui ont introduit leur demande dans l'État membre qui bénéficie du mécanisme devraient être attribués aux États membres qui, sur la base de la clé de référence s'appliquant à eux, sont en dessous de leur part de demandes. Il y a lieu de prévoir, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations entre autorités nationales compétentes en matière d'asile, des règles appropriées pour les cas où il y a de sérieuses raisons de considérer qu'un demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Après le transfert, c'est l'État membre auquel la demande est attribuée qui devrait déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, et il devrait assumer cette responsabilité sauf si celle-ci doit incomber à un autre État membre sur la base des critères de responsabilité essentiels ***liés notamment à la présence de membres de la famille.***

Amendement

(33) En cas d'application du mécanisme d'attribution, les demandeurs qui ont introduit leur demande dans l'État membre qui bénéficie du mécanisme devraient être attribués aux États membres qui, sur la base de la clé de référence s'appliquant à eux, sont en dessous de leur part de demandes. Il y a lieu de prévoir, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations entre autorités nationales compétentes en matière d'asile, des règles appropriées pour les cas où il y a de sérieuses raisons de considérer qu'un demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Après le transfert, c'est l'État membre auquel la demande est attribuée qui devrait déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, et il devrait assumer cette responsabilité sauf si celle-ci doit incomber à un autre État membre sur la base des critères de responsabilité essentiels.

Or. en

Justification

Amendement lié à l'ajout de la «procédure légère de regroupement familial» à l'article 36 ter.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis) Les États membres devraient faire en sorte, en particulier

lorsqu'ils bénéficient de l'attribution corrective, que les procédures soient efficaces et permettent aux demandeurs d'une protection internationale d'être rapidement relocalisés dans d'autres États membres. Pour éviter des transferts secondaires coûteux et longs et permettre aux demandeurs d'accéder efficacement à l'unité familiale au titre du mécanisme d'attribution correcteur sans faire peser de charge excessive sur les pays se trouvant en première ligne, une procédure légère de regroupement familial devrait être envisagée pour permettre le transfert de demandeurs qui sont susceptibles de remplir les critères pertinents pour leur permettre d'être réunis avec des membres de leur famille dans un État membre donné.

Or. en

Justification

Amendement lié à la «procédure légère de regroupement familial» à l'article 36 ter.

Amendement 17

**Proposition de règlement
Considérant 33 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 ter) Pour éviter des mouvements secondaires, améliorer les perspectives d'intégration et faciliter le traitement administratif des demandes de protection internationale, il serait profitable de veiller à ce que les demandeurs qui souhaitent être transférés ensemble puissent s'enregistrer et être transférés au titre du mécanisme d'attribution correcteur en tant que groupe vers un État membre plutôt que d'être répartis dans plusieurs États membres. Ce sont les demandeurs qui devraient définir eux-mêmes leur groupe

et il devrait leur être clairement indiqué que cet enregistrement de groupe ne donne pas le droit d'être transféré dans un État membre particulier, mais celui d'être transféré avec les autres membres du groupe vers un État membre, déterminé par le mécanisme d'attribution correcteur. Lorsqu'un demandeur réunit les critères pour être réuni avec des membres de sa famille ou qu'un État membre a choisi d'assumer la responsabilité pour cette demande en vertu des dispositions du présent règlement en matière de pouvoir discrétionnaire, le demandeur ne devrait pas pouvoir faire partie d'un groupe dans le contexte du mécanisme d'attribution correcteur. Pour permettre une application concrète et sans heurt, le système de relocalisation devrait s'appuyer sur des listes des transferts de 30 demandeurs chacune. Un groupe de plus de 30 demandeurs devrait donc être divisé en plusieurs listes, tout en veillant au respect de l'unité familiale. Dans les cas où un demandeur appartenant à un groupe ne peut être transféré par exemple pour des raisons de santé ou des motifs de sécurité publique ou d'ordre public, il devrait être possible de transférer le reste du groupe ou des parties du groupe avant le demandeur qui ne peut être transféré. Une fois les obstacles aux transferts levés, ledit demandeur devrait être transféré dans le même État membre que le reste de son groupe.

Or. en

Justification

Les modifications proposées par la rapporteure au système d'attribution correcteur incluent la possibilité pour les demandeurs d'être relocalisés en groupe. Ce considérant clarifie certaines des dispositions des articles traitant de ce sujet.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Un État membre d'attribution peut décider de ne pas accepter de demandeurs attribués pendant une période de douze mois; dans ce cas, il devrait saisir cette information dans le système automatisé et en informer les autres États membres, la Commission et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Par la suite, les demandeurs qui auraient normalement été attribués à cet État membre devraient être attribués aux autres États membres. L'État membre qui cesse temporairement de participer au mécanisme d'attribution correcteur devrait s'acquitter d'une contribution de solidarité de 250 000 EUR par demandeur non accepté en faveur de l'État membre qui a été désigné comme responsable de l'examen des demandes correspondantes. La Commission devrait préciser dans un acte d'exécution les modalités pratiques de mise en œuvre du mécanisme de la contribution de solidarité. L'Agence européenne pour l'asile surveillera l'application du mécanisme de solidarité financière et fera rapport chaque année à la Commission à ce sujet.

supprimé

Or. en

Justification

Cet amendement est proposé étant donné que la rapporteure suggère de supprimer l'article 37.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 38 bis (nouveau)

(38 bis) Les informations relatives aux demandeurs d'une protection internationale dans l'Union pourraient potentiellement avoir de la valeur pour les autorités des pays tiers qu'ont quittés les demandeurs à la recherche d'une protection internationale. Compte tenu des menaces croissantes qui pèsent sur les systèmes d'information de l'Union et émanant des pays tiers, et étant donné que le système envisagé dans le présent règlement impliquera que tous les enregistrements se verront dotés d'un numéro d'identification unique, les États membres ainsi que les agences compétentes de l'Union devraient prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir que les données soient stockées en toute sécurité.

Or. en

Justification

Les demandeurs d'une protection internationale, et en particulier ceux qui fuient des persécutions politiques, cherchent souvent à échapper à des régimes de pays tiers qui pourraient avoir un intérêt à identifier les demandeurs en question. Compte tenu du recours accru et systématique, par un certain nombre de pays, au piratage et à la guerre de l'information, tant les États membres que les agences de l'Union devraient prendre les précautions nécessaires pour veiller à ce que les données relatives aux demandeurs d'une protection internationale en Europe ne se retrouvent pas entre de mauvaises mains.

Amendement 20

**Proposition de règlement
Considérant 45**

Texte proposé par la Commission

(45) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption **d'une brochure commune sur Dublin/Eurodac, ainsi que d'une brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés**; d'un

Amendement

(45) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes

formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge et des notifications aux fins de reprise en charge; de deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents et leur révision périodique; d'un laissez-passer; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert; d'un certificat de santé commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert et de moyens de transmission électronique sécurisés pour la transmission des requêtes.

pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge et des notifications aux fins de reprise en charge; de deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents et leur révision périodique; d'un laissez-passer; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert; d'un certificat de santé commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert et de moyens de transmission électronique sécurisés pour la transmission des requêtes.

Or. en

Justification

Cette modification découle d'une modification apportée à l'article 6 où la rapporteure retire la responsabilité du développement de supports d'information incombant à la Commission pour l'attribuer aux agences. Un acte d'exécution n'est donc plus nécessaire.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) **«représentant»**: une personne ***ou une organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans le présent règlement, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes***

Amendement

k) **«tuteur»**: une personne ***telle que définie à l'article [4, paragraphe 2, point f)] du règlement (UE) n° XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile];***

juridiques pour le mineur. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter de ses obligations à l'égard du mineur, conformément au présent règlement;

Or. en

Justification

La proposition de la rapporteure cherche à aligner la terminologie sur le règlement sur les procédures d'asile et la directive sur les conditions d'accueil qui ont remplacé le terme «représentant» par celui de «tuteur». Le terme «tuteur» est défini dans le règlement sur les procédures d'asile et la formulation utilisée ici est utilisée dans la directive sur les conditions d'accueil.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

*Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, **le premier État membre auprès duquel** la demande de protection internationale **a été introduite est responsable de l'examen.***

Amendement

*Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, **l'État membre responsable de l'examen de** la demande de protection internationale **est déterminé conformément à la procédure visée à l'article 24 bis.***

Or. en

Justification

The proposal in this amendment constitutes a major novelty in the Dublin regulation. In cases where an applicant has not registered in the Member State of first irregular entry, or any other Member State, it has until now been practically impossible for the determining Member State to return the applicant as it is impossible to conclusively determine the responsible Member State. In practice the result has often been that the Member State to which the applicant has moved irregularly would de facto have no choice but to assume responsibility for the application. In practice this has implied that applicants that manage to evade registration by Member States achieve de facto a free choice of destination country. It has also implied that Member States have known that registering an applicant would likely imply that they would have to assume responsibility for the applicant which has promoted wave-

through policies amongst Member States for applicants wishing to continue traveling towards other Member States. The provision in this amendment implies that any applicant registered in a state they could not have entered directly into from a third country would be automatically relocated to another Member State. This effectively removes the primary driver of secondary movements and incentivises Member States to register all applicants as soon as possible.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre **initialement** désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire **qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Amendement

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire **que le demandeur serait exposé à un risque réel de grave violation de ses droits fondamentaux**, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable, **à condition que cela ne prolonge pas la procédure pendant un laps de temps déraisonnable.**

Or. en

Justification

La définition des défaillances systémiques a donné lieu à des décisions divergentes de la part des tribunaux nationaux, malgré les orientations fournies par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Tarakhel contre Suisse. Les modifications suggérées ici visent à garantir la clarté juridique et l'application uniforme du principe selon lequel des personnes ne sauraient être transférées si elles sont exposées à un risque réel de mauvais traitements en vertu de l'article 3 de la CEDH (article 4 de la charte). Cette modification est également conforme aux modifications proposées à l'article 28, paragraphe 4, relatif aux recours.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre **procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable.**

Amendement

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre **responsable de l'examen de la demande de protection internationale est déterminé conformément à la procédure visée à l'article 24 bis.**

Or. en

Justification

The proposal in this amendment constitutes a major novelty in the Dublin regulation. In cases where an applicant has not registered in the Member State of first irregular entry, or any other Member State, it has until now been practically impossible for the determining Member State to return the applicant as it is impossible to conclusively determine the responsible Member State. In practice the result has often been that the Member State to which the applicant has moved irregularly would de facto have no choice but to assume responsibility for the application. In practice this has implied that applicants that manage to evade registration by Member States achieve de facto a free choice of destination country. It has also implied that Member States have known that registering an applicant would likely imply that they would have to assume responsibility for the applicant which has promoted wave-through policies amongst Member States for applicants wishing to continue traveling towards other Member States. The provision in this amendment implies that any applicant registered in a state they could not have entered directly into from a third country would be automatically relocated to another Member State. This effectively removes the primary driver of secondary movements and incentivises Member States to register all applicants as soon as possible.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Avant d'appliquer les critères visant à déterminer l'État membre

Amendement

supprimé

responsable conformément aux chapitres III et IV, le premier État membre dans lequel une demande de protection internationale a été introduite:

a) examine si la demande de protection internationale est irrecevable en application de l'article 33, paragraphe 2, points b) et c), de la directive 2013/32/UE lorsqu'un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur ou comme un pays tiers sûr pour le demandeur; et

b) examine la demande selon une procédure accélérée en application de l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE lorsque:

i) le demandeur a la nationalité d'un pays tiers ou est apatride et avait antérieurement sa résidence habituelle dans ce pays, désigné comme pays d'origine sûr dans la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs établie en vertu du règlement [proposition COM(2015) 452 du 9 septembre 2015]; ou

ii) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou le demandeur a fait l'objet d'un éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public au regard du droit national.

Or. en

Justification

Il convient de rappeler que cette question est liée au règlement sur les procédures d'asile qui régit l'utilisation de ces procédures. Une fois l'État membre responsable déterminé conformément au règlement de Dublin, l'État membre en question pourrait effectuer ces contrôles de recevabilité. Votre rapporteure estime toutefois que l'introduction de ces contrôles avant les «critères de Dublin» ferait peser une charge supplémentaire significative sur les États membres se trouvant en première ligne. Cela les inciterait donc moins à dûment enregistrer les demandeurs, et favoriserait ainsi les mouvements secondaires.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *Si un État membre juge une demande irrecevable ou examine une demande dans le cadre d'une procédure accélérée en vertu du paragraphe 3, il est considéré comme l'État membre responsable.*

supprimé

Or. en

Justification

Il convient de rappeler que cette question est liée au règlement sur les procédures d'asile qui régit l'utilisation de ces procédures. Une fois l'État membre responsable déterminé conformément au règlement de Dublin, l'État membre en question pourrait effectuer ces contrôles de recevabilité. Votre rapporteure estime toutefois que l'introduction de ces contrôles avant les «critères de Dublin» ferait peser une charge supplémentaire significative sur les États membres se trouvant en première ligne. Cela les inciterait donc moins à dûment enregistrer les demandeurs, et favoriserait ainsi les mouvements secondaires.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'État membre qui a *examiné une demande de protection internationale, y compris dans les cas visés au paragraphe 3*, est responsable de l'examen des nouvelles déclarations éventuelles faites par le demandeur concerné ou d'une demande ultérieure introduite par celui-ci conformément aux articles 40, 41 et 42 de la directive 2013/32/UE, indépendamment du fait qu'il ait quitté le territoire des États membres ou en ait été éloigné.

5. L'État membre qui a *été responsable de l'examen d'une demande de protection internationale* est responsable de l'examen des nouvelles déclarations éventuelles faites par le demandeur concerné ou d'une demande ultérieure introduite par celui-ci conformément aux articles 40, 41 et 42 de la directive 2013/32/UE, indépendamment du fait qu'il ait quitté le territoire des États membres ou en ait été éloigné.

Or. en

Justification

Cet amendement propose une modification technique pour clarifier que la responsabilité permanente s'applique une fois qu'un État membre a été déterminé comme l'État responsable et pas seulement après l'examen des critères de Dublin. Votre rapporteure estime, à l'instar de la Commission, qu'une responsabilité stable par rapport aux demandes favorisera un meilleur fonctionnement du système, mais que pour pouvoir appliquer une telle disposition concrètement, il est également essentiel de veiller à ce que la responsabilité par rapport aux demandes soit répartie à égalité entre les États membres.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le demandeur soumet dès que possible, et ***au plus tard au cours de l'entretien mené en application de l'article 7, tous*** les éléments et informations pertinents pour déterminer l'État membre responsable ***et coopère avec les autorités compétentes des États membres.***

Amendement

2. Le demandeur soumet dès que possible ***tous les éléments et informations disponibles pertinents pour déterminer l'État membre responsable et coopère avec les autorités compétentes des États membres.*** Les ***autorités compétentes ne tiennent compte des*** éléments et informations pertinents pour déterminer l'État membre responsable ***que s'ils ont été fournis avant que la décision définitive déterminant l'État membre responsable ait été rendue.***

Or. en

Justification

Your rapporteur agrees that there should be a clear obligation on the applicant to cooperate with the authorities, at the same time rigid procedural requirements increase the risk for complicated and time consuming litigation. It should also be noted that although applicants should communicate all information that is available to them as soon as possible, it is not certain that all relevant information is immediately available to them. Such information could concern for example the presence of family members in other Member States. Given the current lack of appropriate information to applicants in many Member States the interview in Article 7 could also serve as an opportunity to identify possible additional information that could help determine correctly the responsible Member State, it should therefore be possible to submit information also after the interview but not after the authorities have reached a final decision on the Member State responsible.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Si un demandeur ne se conforme pas à l'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 1, l'État membre responsable en vertu du présent règlement examine la demande dans le cadre d'une procédure accélérée, conformément à l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE. **supprimé**

Or. en

Justification

Your rapporteur agrees on the need to remove the incentives for secondary movements but proposes to tackle the underlying reasons that applicants move. Accelerated procedures should be considered as a practical tool to improve the efficiency of the procedures in cases where it will be relatively easy for the administration to reach a decision. In the view of the rapporteur they do not however constitute an effective sanction. Although the proposal to push all absconding applicants into accelerated procedures has been presented by the commission as a sanction it might actually imply that applicants with a high likelihood of getting a favourable decision would consider the accelerated procedure as more attractive than a normal procedure. The intended sanction could thus in practice be considered by some applicants even to be an incentive. For the Member State administrations it would also imply the risk of having to manage complex applications under unreasonably short deadlines.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le demandeur n'a pas droit à bénéficier des conditions d'accueil décrites aux articles 14 à 19 de la directive 2013/33/UE, à l'exception des soins médicaux d'urgence, pendant le déroulement des procédures prévues par le présent règlement, dans tout État membre autre que celui où il est tenu d'être présent. **supprimé**

Justification

Your rapporteur agrees on the need to remove the incentives for secondary movements but proposes to tackle the underlying reasons that applicants move. The commission has clarified in recital 22 that the withholding of reception conditions must be in conformity with the requirements of the charter of fundamental rights, which in practice implies that hardly any reception conditions currently offered could legally be withheld. Several Member States as well as NGOs have also pointed out that imposing far reaching limits to the access to basic needs would be unconstitutional in a number of Member States. Your rapporteur is of the view that applicants that abscond from the Member State that is responsible for their application should be promptly returned to the responsible Member State. The process to return the applicants should however be dignified and respect the fundamental rights of applicants.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Dès qu'une demande de protection internationale est ***introduite*** au sens de l'article 21, ***paragraphe 2***, dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement ***et des obligations énoncées à l'article 4, ainsi que des conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 5***, et notamment:

Amendement

1. Dès qu'une demande de protection internationale est ***enregistrée*** au sens de l'article 27 [***proposition pour le règlement sur les procédures d'asile***], dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement, et notamment:

Or. en

Justification

The process of applying for asylum is regulated by the Asylum Procedures Regulation (APR) has three main steps, the making of the application, registration and finally lodging. The first step of "making" is the least formal one and Article 26(1) in the APR foresees the provision of basic information already at this step about the two further steps. The registration of the application is the first more structured step in the application process where the applicant gives basic information to the authorities. It is your rapporteurs view that this step of the procedure should also mark the start for information measures towards the applicant, not least since the applicant is required to submit all elements required for the application at the stage of lodging the application it would seem sensible to use the point of registration as a starting point for ensuring the applicant has all the relevant information in order to

understand and comply with the provisions of the Regulation. The last sentence is moved to a point in the list below this paragraph for clarity through the amendment below.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) des obligations incombant au demandeur et énoncées à l'article 4 ainsi que des conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 5;

Or. en

Justification

Ce passage a été déplacé depuis le paragraphe 1 de l'article 6 afin de figurer dans la liste, puisque cette disposition renforce la lisibilité et la clarté de l'article.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences d'un départ de l'État membre où le demandeur est tenu d'être présent pendant les phases au cours desquelles l'État membre responsable en vertu du présent règlement est déterminé et la demande de protection internationale est examinée, ***et notamment du fait que le demandeur n'a pas droit à bénéficiaire des conditions d'accueil décrites aux articles 14 à 19 de la directive 2013/33/UE dans tout État membre autre que celui où il est tenu d'être présent, à l'exception des soins médicaux d'urgence;***

b) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences d'un départ de l'État membre où le demandeur est tenu d'être présent pendant les phases au cours desquelles l'État membre responsable en vertu du présent règlement est déterminé et la demande de protection internationale est examinée;

Justification

Votre rapporteure propose un texte plus simple et plus général à cet égard, notamment parce qu'il est suggéré de supprimer le retrait du droit à bénéficier des conditions d'accueil énoncé à l'article 5.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) des dispositions relatives au regroupement familial et, à cet égard, de la définition applicable de membres de la famille et de proches, ainsi que de la nécessité que le demandeur fournisse à un stade précoce de la procédure toute information pertinente susceptible d'aider à établir où se trouvent les membres de sa famille ou ses proches dans d'autres États membres, ainsi que de toute aide que l'État membre peut offrir pour localiser les membres de la famille ou les proches;

Or. en

Justification

Pour des raisons de clarté, les dispositions relatives à l'unité familiale ont été déplacées depuis le paragraphe sur l'entretien individuel et ont été étendues pour garantir que le demandeur soit informé de la définition applicable de la «famille» d'après les dispositions du règlement.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) de la possibilité, énoncée à l'article 19, de demander, depuis l'État

membre où le demandeur se trouve, l'application de la clause discrétionnaire par tout État membre, ainsi que des modalités spécifiques relatives à cette procédure;

Or. en

Justification

La procédure établie à l'article 19 permettrait à un demandeur de demander l'application de la clause discrétionnaire dans un État membre donné dès qu'il se trouve dans le premier État membre où il a introduit une demande. Il s'agit d'une mesure visant à décourager les mouvements secondaires et à permettre une certaine marge de manœuvre pour chaque demandeur. Inclure cette disposition ici implique que les autorités devront fournir des informations sur l'existence de cette procédure et les modalités relatives à celle-ci.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) de l'entretien individuel en vertu de l'article 7 *et de l'obligation de fournir et d'étayer* des informations *sur la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations;*

Amendement

d) de *la finalité de* l'entretien individuel en vertu de l'article 7 *ainsi que* des informations *que le demandeur sera prié de fournir au cours de l'entretien;*

Or. en

Justification

Compte tenu du nouveau point c bis) qui met l'accent sur les informations relatives à la localisation de la famille, il est suggéré que ce paragraphe se penche davantage sur la fourniture d'informations au demandeur sur la finalité de l'entretien individuel et sur le type d'informations qu'il devra fournir aux autorités.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) de la possibilité de contester une décision de transfert ***dans les 7 jours qui suivent sa notification***, et ***du fait que ce recours se limite à faire vérifier s'il y a violation de l'article 3, paragraphe 2, quant à l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, ou des articles 10 à 13 et 18;***

e) de la possibilité de contester une décision de transfert, et ***des modalités pour ce faire, ainsi que du droit à un recours effectif devant une juridiction conformément à l'article 28, y compris dans une situation où aucune décision de transfert n'est prise;***

Or. en

Justification

Cette modification vise à tenir compte des modifications apportées à l'article 28. Le texte mentionne désormais explicitement le droit à un recours effectif dans les cas où il n'y a pas de transfert, par exemple pour regroupement familial.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) dans le cas de mineurs non accompagnés, du rôle et des responsabilités du tuteur;

Or. en

Justification

Il est primordial que les mineurs non accompagnés reçoivent des informations appropriées sur le rôle et les responsabilités des tuteurs dans le cadre du régime d'asile européen commun puisque ceci contribuera à renforcer la confiance dans le régime d'asile, garantira un niveau de protection élevé et encouragera les mineurs non accompagnés à ne pas prendre la fuite.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i ter) du droit de demander une assistance juridique et une représentation gratuites à toutes les étapes de la procédure, conformément aux articles 14 et 15 du [proposition de règlement sur les procédures d'asile];

Or. en

Justification

The revision of the Asylum Procedures Regulation includes a provision granting applicants access to free legal assistance, your rapporteur is of the view that it is imperative to inform the applicant of this right in order to ensure that the applicant gets the appropriate support to provide the correct information in a timely way. Ensuring the access to legal assistance early on in the process, although an investment in the system, will be an important measure to increase the trust and cooperation in the system from the side of applicants and should ensure a better quality in first instance decisions, reducing the need to have recourse to costly and time consuming appeals.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point i quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i quater) de l'existence du site web d'information créé conformément à l'article 6, paragraphe 3 bis;

Or. en

Justification

L'article 6, paragraphe 3 bis, prévoit l'hébergement, par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, d'un site web d'information consacré à ce sujet. Il serait donc raisonnable que les demandeurs soient informés de l'existence de ce site web pour les aider à trouver eux-mêmes des informations.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***. Les États membres utilisent ***la brochure commune rédigée*** à cet effet en vertu du paragraphe 3.

Amendement

Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend, ***sous forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible, et dans un langage clair et simple. En ce qui concerne les mineurs et, en particulier, les mineurs non accompagnés, les informations sont fournies d'une manière adaptées aux enfants par du personnel dûment formé.*** Les États membres utilisent ***les supports d'information communs rédigés*** à cet effet en vertu du paragraphe 3.

Or. en

Justification

Il importe de veiller à ce que les enfants, et en particulier les mineurs non accompagnés, reçoivent des supports d'information adaptés à leurs besoins particuliers. Si nous voulons que les demandeurs d'asile coopèrent dans le cadre du régime d'asile européen commun et n'effectuent pas de mouvements secondaires, il est primordial qu'ils reçoivent des informations précises et adaptées sur les procédures qu'ils doivent suivre.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, par exemple lors de l'entretien individuel visé à l'article 7.

Amendement

Les informations sont fournies dès que la demande est enregistrée. Les informations sont fournies tant à l'écrit qu'à l'oral, le cas échéant à l'aide d'équipements multimédias. Les informations orales sont fournies soit individuellement au demandeur soit lors de sessions de groupe et les demandeurs ont la possibilité de poser des questions sur les démarches procédurales qu'ils doivent suivre en ce

qui concerne le processus de détermination de l'État membre responsable en vertu du présent règlement. Dans le cas de mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants par du personnel dûment formé, et avec la participation du tuteur.

Or. en

Justification

Si nous voulons que les demandeurs d'asile coopèrent dans le cadre du régime d'asile européen commun et n'effectuent pas de mouvements secondaires, il est primordial qu'ils reçoivent des informations précises et adaptées sur les procédures qu'ils doivent suivre. La fourniture d'informations orales ainsi que la possibilité de poser des questions sur les procédures amélioreraient grandement la compréhension des procédures par chaque demandeur, renforceraient leur degré de coopération avec les autorités et réduiraient les cas de fuites ainsi que les mouvements secondaires.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *La Commission rédige, au moyen d'actes d'exécution, une brochure commune ainsi qu'une brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés*, contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1 du présent article. *Cette brochure commune comprend* également des informations relatives à l'application du règlement (UE) [Proposition de refonte du règlement (UE) no 603/2013 du Parlement européen et du Conseil no 603/2013] et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données relatives à un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac. *La brochure commune est réalisée* de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations spécifiques aux États

Amendement

3. *L'Agence de l'Union européenne pour l'asile, en étroite coopération avec les agences nationales responsables, élabore des supports communs d'information* contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1 du présent article. *Ces supports communs d'information comprennent* également des informations relatives à l'application du règlement (UE) [Proposition de refonte du règlement (UE) no 603/2013 du Parlement européen et du Conseil no 603/2013] et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données relatives à un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac. *Les supports communs d'information sont réalisés* de manière *à ce* que les États membres puissent y ajouter des informations

membres. *Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 56, paragraphe 2, du présent règlement.*

spécifiques aux États membres. *L'Agence de l'Union européenne pour l'asile établit des supports d'information spécifiques destinés tout particulièrement aux groupes cibles suivants:*

- a) *demandeurs majeurs;*
- b) *mineurs non accompagnés;*
- c) *mineurs accompagnés.*

Des supports d'information spécifiques devraient être mis en place pour les cas où le mécanisme d'attribution correcteur s'applique et lorsque les procédures ordinaires prévues par le présent règlement s'appliquent.

Or. en

Justification

If we want asylum seekers to operate within the official Common European Asylum System and not engage in secondary movements it is crucial that they are provided with accurate and adapted information about the procedures that they are expected to follow. It would seem reasonable that the European Asylum Agency as the expert agency in this field be given the task to create these information materials. By asking the agency to cooperate with national authorities which are responsible for the reception of asylum seekers on the ground it is hoped that the practical usefulness of the materials can be improved. It would also seem reasonable to specify that the information shall be translated and made available in at least the major languages spoken by asylum seekers arriving in Europe as the usefulness of handing out information in Greek or Italian to Syrian or Afghan applicants is mostly not very high.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile prévoit un site internet dédié contenant des informations sur le RAEC, et notamment sur le fonctionnement du présent règlement, destiné aux demandeurs d'une protection internationale ainsi qu'aux demandeurs potentiels. Les informations fournies sur

le site internet doivent être complètes, actualisées et communiquées de manière concise, transparente, intelligible et aisément accessible, apparaître en des termes clairs et simples, et être accessibles dans les principales langues des demandeurs d'une protection internationale qui arrivent en Europe.

Or. en

Justification

En prévoyant un site web dédié sur le fonctionnement pratique du RAEC à l'intention des demandeurs d'asile, effectifs ou potentiels, en Europe, nous pourrions non seulement offrir un accès rapide et aisé à l'information aux personnes qui ont déjà demandé une protection internationale en Europe, mais également dissiper les mythes et mettre fin à la désinformation des passeurs et autres, de manière à ce que les personnes qui sont peu susceptibles de prétendre à une protection internationale n'entreprennent pas inutilement la traversée de la Méditerranée, qui est dangereuse et coûteuse, pour demander une protection internationale en Europe.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les autorités compétentes des États membres tiennent les demandeurs informés de l'avancement des procédures menées dans le cadre du présent règlement en ce qui concerne leur demande. Ces informations sont fournies par écrit à intervalles réguliers. Dans le cas des mineurs, les autorités compétentes informent le mineur et le tuteur selon les mêmes modalités. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution pour établir les modalités qui permettront de fournir ces informations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 56, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Il est primordial de tenir les demandeurs informés de l'état d'avancement de leur demande en vue de garantir la confiance dans le système d'asile.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur, ***sauf si le demandeur a pris la fuite ou que les informations fournies par le demandeur en application de l'article 4, paragraphe 2, sont suffisantes pour*** déterminer l'État membre responsable. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 6.

Amendement

1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. ***L'État membre procédant à cette détermination pose des questions de façon proactive sur tous les aspects de la demande qui permettront de*** déterminer l'État membre responsable. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 6.

Or. en

Justification

This amendment should be read together with 7(1a) new since it moves certain elements to this AM for clarity of structure. Your rapporteurs view is that it would make sense to introduce an obligation on the Member State carrying out the interview to proactively attempt to gather as much information as possible that can help in establishing correctly the responsible Member State. It is for example important that the person conducting the interview asks questions on the presence of family and other things even if the applicant does not provide this information automatically. Your rapporteur suggests keeping the proposal from the commission to allow Member State to omit the interview in cases where the applicant has absconded or where the information provided is sufficient for a determination. In these cases the applicant should however have the right to provide additional information.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. *L'État membre peut se passer de l'entretien personnel lorsque le demandeur a pris la fuite ou que les informations fournies par le demandeur en application de l'article 4, paragraphe 2, sont suffisantes pour déterminer l'État membre responsable. Lorsqu'un État membre renonce à procéder à l'entretien, il donne au demandeur la possibilité de présenter toute autre information pertinente pour déterminer correctement l'État membre responsable avant qu'une décision finale ne soit prise de le transférer vers l'État membre responsable conformément à l'article 30, paragraphe 1.*

Or. en

Justification

This amendment should be read together with 7(1) since it moves certain elements to this AM for clarity of structure. Your rapporteurs view is that it would make sense to introduce an obligation on the Member State carrying out the interview to proactively attempt to gather as much information as possible that can help in establishing correctly the responsible Member State. Your rapporteur suggests keeping the proposal from the commission to allow Member State to omit the interview in cases where the applicant has absconded or where the information provided is sufficient for a determination. In these cases the applicant should however have the right to provide additional information.

Amendement 48

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer.*** Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète

Amendement

3. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ***et dans laquelle il est capable de communiquer. Les entretiens avec les mineurs sont menés d'une manière adaptée aux enfants, en présence du tuteur et, le cas échéant, le conseil***

capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel.

juridique ou le conseiller. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète *qualifié* capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel.

Or. en

Justification

Il est important que les entretiens impliquant des enfants, qu'ils soient accompagnés ou non, soient menés de façon adaptée et en présence de leurs tuteurs. L'amendement comprend également une modification destinée à préciser que l'entretien doit toujours être effectué dans une langue comprise par le demandeur et que l'interprète doit être qualifié.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou *un autre* conseiller qui représente le demandeur ait accès en *temps utile au résumé*.

Amendement

5. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le *tuteur, le* conseil juridique ou conseiller qui représente le demandeur ait accès *au résumé dans les plus brefs délais après l'entretien et, en tout cas, avant l'adoption de toute décision de transfert*.

Or. en

Justification

Concerne l'effort global en vue d'introduire la notion de tuteurs plutôt que de «représentants» pour les mineurs non accompagnés (s'alignant sur les DPA et RCD) et ajoute le fait que le demandeur doit avoir accès au résumé sans délai ou, à tout le moins, avant qu'une décision de transfert ne soit prise. Tout travail supplémentaire que génère cette règle pour l'administration des États membres devra être compensé s'il contribue à améliorer la qualité des décisions rendues en premier ressort et à réduire ainsi le besoin de recours

longs et coûteux et/ou de transferts secondaires.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'intérêt supérieur de l'enfant est **une** considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.

Amendement

1. L'intérêt supérieur de l'enfant est **la** considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.

Or. en

Justification

Il convient de préciser que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la première préoccupation, et non un souci parmi d'autres dont il faut tenir compte.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre où un mineur non accompagné est tenu d'être présent veille à ce qu'un **représentant** représente et/ou assiste le mineur non accompagné en ce qui concerne les procédures pertinentes prévues par le présent règlement. Le **représentant** possède les qualifications et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. Ce **représentant** a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris **à la brochure** spécifique **pour les** mineurs non accompagnés.

Amendement

Chaque État membre où un mineur non accompagné est tenu d'être présent veille à ce qu'un **tuteur** représente et/ou assiste le mineur non accompagné en ce qui concerne **toutes** les procédures pertinentes prévues par le présent règlement. Le **tuteur** possède les qualifications et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. Ce **tuteur** a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris **aux supports d'information** spécifique **destinés aux** mineurs non accompagnés. **Le tuteur est nommé dès que possible, et au plus tard dans un délai de cinq jours à compter de**

la date de l'introduction de la demande.

Or. en

Justification

The revised Asylum Procedures Regulation and Reception Conditions Directive refer to the terminology of "guardians" rather than "representatives" and in order to ensure coherence between the different CEAS instruments the same terminology should be applied also in the Dublin regulation. The current Dublin III regulation states that the guardian should assist the unaccompanied minor in all procedures which is an important safeguard. Your rapporteur therefor suggests removing the limitation introduced by the commission to "the relevant" procedures and stay with the present wording. Your rapporteur suggests clarifying that the appointment of a guardian should be done as soon as possible, but at least within five days.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le tuteur est associé, dans toute la mesure du possible, au processus d'établissement de la responsabilité de l'État membre conformément au présent règlement. À cette fin, le tuteur aide le mineur à produire des informations pertinentes pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément au paragraphe 3, y compris en exerçant son droit d'être entendu, et soutient, à cette fin, le mineur dans ses contacts avec d'autres instances, telles que les organisations de localisation des familles, le cas échéant, dans le respect strict des obligations de confidentialité envers l'enfant.

Or. en

Justification

Cette disposition figure aujourd'hui dans le règlement d'application, mais étant donné son importance, elle devrait être incluse dans le règlement lui-même.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le bien-être et le développement social **du** mineur;

Amendement

b) le bien-être et le développement social **de l'enfant** mineur, **compte tenu notamment de ses origines ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques, de la nécessité de garantir la stabilité et la continuité des soins qui lui sont dispensés et des arrangements en matière de garde, ainsi que de l'accès de l'enfant aux services de santé et d'éducation;**

Or. en

Justification

Votre rapporteure estime que ces ajouts sont précieux et devraient être examinés lors des évaluations de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être **une victime** de la traite des êtres humains;

Amendement

c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être **victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris** de la traite des êtres humains;

Or. en

Justification

Le point devrait être élargi afin de couvrir non seulement la traite des êtres humains, mais aussi d'autres formes de violence et d'exploitation.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la garantie du relais assuré par un tuteur désigné dans l'État membre de réception;

Or. en

Justification

Les États membres devraient veiller, préalablement à une décision de transfert, à ce qu'il existe la garantie que le mineur se verra attribuer un tuteur dans l'État membre de réception. Ce tuteur devrait être identifié et associé à la procédure de transfert avant le transfert. Il convient en outre de noter que cela reflète une disposition existant dans l'article 10, paragraphe 2, de la directive sur le retour ((CE) n° 2008/115) qui précise qu'avant qu'un transfert ne puisse s'effectuer, l'État d'accueil doit avoir désigné un tuteur.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) les informations fournies par le tuteur dans l'État membre où se trouve le mineur.

Or. en

Justification

Les informations fournies par le tuteur devraient faire naturellement partie de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Avant le transfert d'un mineur non accompagné vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre d'attribution, l'État membre qui exécute le transfert veille à ce que l'État membre responsable ou l'État membre d'attribution prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 24 de la directive 2013/33/UE et à l'article 25 de la directive 2013/32/UE. Toute décision de transfert d'un mineur non accompagné est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. Cette évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 3. **Elle** est effectuée rapidement par **des personnes** possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.

Amendement

4. Avant le transfert d'un mineur non accompagné vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre d'attribution, l'État membre qui exécute le transfert veille à ce que l'État membre responsable ou l'État membre d'attribution prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 24 de la directive 2013/33/UE et à l'article 25 de la directive 2013/32/UE. Toute décision de transfert d'un mineur non accompagné est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. Cette évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 3 **et les conclusions de l'évaluation de chacun de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation** est effectuée rapidement par **une équipe pluridisciplinaire** possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur. **L'évaluation pluridisciplinaire associe un personnel compétent disposant d'expertise dans le domaine des droits de l'enfant et de la psychologie et du développement de l'enfant, et inclut également le tuteur du mineur.**

Or. en

Justification

Une évaluation appropriée de l'intérêt supérieur de l'enfant nécessite un large éventail de compétences et ne devrait dès lors pas être effectuée par un seul membre du personnel, mais plutôt par une équipe pluridisciplinaire de personnes adultes capable de procéder à une évaluation appropriée l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. Avant de procéder au transfert d'un mineur non accompagné, les autorités veillent à ce qu'un tuteur soit désigné dans l'État membre de réception. Les autorités communiquent les informations concernant le tuteur désigné par l'État membre de réception au tuteur actuel, ainsi que les modalités de transfert.

Or. en

Justification

La garantie du relais pris par le nouveau tuteur en cas de transfert d'un mineur non accompagné pourrait aussi s'avérer un moyen efficace de garantir que les informations pertinentes sont transférées d'un tuteur à l'autre, que l'enfant est bien réceptionné dans le nouvel État membre et que les risques de disparition d'enfants sont réduits. Il convient en outre de noter que cela reflète une disposition existant dans l'article 10, paragraphe 2, de la directive sur le retour ((CE) n° 2008/115) qui précise qu'avant qu'un transfert ne puisse s'effectuer, l'État d'accueil doit avoir désigné un tuteur.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. La Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 57, complétant le présent règlement en établissant, conformément au présent article, les règles et procédures en ce qui concerne la coopération transnationale pour les évaluations concernant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Justification

Un acte délégué concernant les évaluations de l'intérêt supérieur de l'enfant assurerait une approche plus harmonisée dans ce domaine parmi les États membres.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est *celui* dans lequel le *mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale en premier lieu*, *sauf s'il est démontré* que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.

Amendement

5. En l'absence de membres de la famille ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est *déterminé par l'État membre* dans lequel *se trouve* le *demandeur conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 1, ou paragraphe 1 bis, à moins qu'il ne soit déterminé* que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur. *Avant cette détermination, le demandeur peut bénéficier des procédures visées à l'article 19.*

Or. en

Justification

In cases where the responsible Member State cannot be determined through criteria of family reunification there is a need for a system that would ensure that the applicant is given quick access to the asylum procedure and a stable environment where his or her rights can be fully respected. It is also important to ensure that unaccompanied minors are not incentivised to "go under the radar" but receive appropriate care from the authorities. Furthermore it is crucial to establish a fair sharing of the responsibilities between Member States also when it comes to unaccompanied minors. Your rapporteur suggests a system where the Member State where the child is present would make the determination. If the child has entered this Member State directly from a third country the Member State becomes responsible (unless under collective allocation, where the rules in chapter VII apply). If the child has entered the Member State by passing through other Member States without registering it will be almost impossible to ascertain which was the Member State of first entry and responsibility should instead be determined randomly among the remaining Member States. This proposal effectively breaks the link between the registration of an unaccompanied minor and this Member State becoming responsible for the minor which will remove the main reason both for applicants to engage in secondary movements and for Member States not to register applicants. At the same time it provides a speedy method for determining a responsible Member State ensuring quick access to the asylum procedure.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 15 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 25, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement [proposition de refonte du règlement (UE) no 603/2013], que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un **État** tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Amendement

Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 25, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement [proposition de refonte du règlement (UE) no 603/2013], que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant **directement** d'un **pays** tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Or. en

Justification

Cet amendement est étroitement lié à l'amendement suivant qui concerne l'article 15, paragraphe 1 bis. Les deux amendements donnent lieu à une procédure séparée si le demandeur s'enregistre dans le premier État membre d'entrée irrégulière ou si le demandeur a transité par un ou plusieurs autres États membres pour se rendre dans l'État membre où sa demande est introduite. Cette première partie est le critère classique de la première entrée qui s'applique lorsqu'un demandeur s'enregistre dans le premier État membre d'entrée irrégulière, tel qu'aujourd'hui. Une nuance est introduite par le mécanisme d'attribution correcteur en période d'afflux élevé de demandeurs dans un État membres donné.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 15 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un demandeur a franchi la frontière de l'État membre dans lequel la demande a été introduite en traversant un autre État membre et lorsqu'il n'est pas possible, sur la base de preuves ou de circonstances particulières conformément

au paragraphe 1, d'établir clairement l'État membre de première entrée irrégulière, l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est déterminé conformément à la procédure prévue à l'article 24 bis.

Or. en

Justification

This amendment is closely linked with the previous one on 15(1). The two amendments create a separate procedure if the applicant registers in the first Member State of irregular entry or if the applicant has travelled through other Member State(s) in order to reach the Member State where he or she finally applies. The second part of the proposal, in this amendment, constitutes a major novelty in the Dublin regulation. In cases where an applicant has not registered in the Member State of first irregular entry, or any other Member State, it has until now been practically impossible for the determining Member State to return the applicant as it is impossible to conclusively determine the responsible Member State. In practice the result has often been that the Member State to which the applicant has moved irregularly would de facto have no choice but to assume responsibility for the application. In practice this has implied that applicants that manage to evade registration by Member States achieve de facto a free choice of destination country. It has also implied that Member States have known that registering an applicant would likely imply that they would have to assume responsibility for the applicant which has promoted wave-through policies amongst Member States for applicants wishing to continue traveling towards other Member States. The provision in this amendment implies that any applicant registered in a state they could not have entered directly into from a third country would be automatically relocated to another Member State. This effectively removes the primary driver of secondary movements and incentivises Member States to register all applicants as soon as possible.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère

Amendement

1. Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave, **d'un traumatisme sévère** ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son

ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, *ce* frère ou *cette* sœur, ou *ce* père ou *cette* mère, *à condition* que les liens familiaux aient existé *dans* le *pays d'origine*, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.

enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, *son* frère ou *sa* sœur, ou *son* père ou *sa* mère, *pour autant* que les liens familiaux aient *déjà* existé *avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres*, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.

Or. en

Justification

Cet amendement vise principalement à aligner la définition des liens familiaux avec l'article 2, point g) de la proposition de la Commission, afin d'intégrer également les familles qui se sont formées sur le chemin de l'Europe et pas dans le pays d'origine. Un léger ajustement a également été fait afin d'incorporer les traumatismes sévères dans la liste des critères de dépendance.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, ***et seulement tant qu'aucun État membre n'a été désigné comme responsable***, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ***pour des motifs familiaux en rapport avec la présence de membres de la famille élargie non couverts par l'article 2, point g)***, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.

Amendement

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.

Justification

La clause discrétionnaire, tout en n'étant utilisée que par un petit nombre d'États membres, a apporté un outil flexible et progressif en vue de garantir la prise en compte des motifs humanitaires dans des cas individuels, et a donc constitué un précieux instrument au sein des États membres et des ONG ayant à traiter des demandes d'asile. C'est pourquoi votre rapporteure souhaite maintenir le recours à cette procédure, plutôt que la limiter. Les modifications apportées à l'article 19 rétablissent la formulation de l'actuel règlement Dublin III.

Amendement 65**Proposition de règlement****Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, l'État membre menant une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge .

Amendement

L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe, ***au moyen du réseau de communication électronique «DubliNet» établi au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003***, l'État membre antérieurement responsable, l'État membre menant une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge.

Justification

La clause discrétionnaire, tout en n'étant utilisée que par un petit nombre d'États membres, a apporté un outil flexible et progressif en vue de garantir la prise en compte des motifs humanitaires dans des cas individuels, et a donc constitué un précieux instrument au sein des États membres et des ONG ayant à traiter des demandes d'asile. C'est pourquoi votre rapporteure souhaite maintenir le recours à cette procédure, plutôt que la limiter. Les modifications apportées à l'article 19 rétablissent la formulation de l'actuel règlement Dublin III.

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le demandeur d'une protection internationale peut demander à l'État membre dans lequel la demande a été déposée d'appliquer le paragraphe 1. Une telle demande doit être écrite et dûment motivée.

Or. en

Justification

Votre rapporteure suggère que le demandeur puisse appeler l'État membre dans lequel il a introduit sa demande à exercer son droit d'utiliser la clause discrétionnaire qui figure dans l'article 19, paragraphe 1. L'État membre examinerait ensuite s'il souhaite ou non exercer ses droits en vertu de la clause discrétionnaire. En vertu des règles actuelles, les États membres peuvent avoir recours à la procédure mentionnée à l'article 19, paragraphe 1, mais il n'est pas possible pour le demandeur de leur demander formellement de le faire.

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est ***présentée*** et qui procède à la détermination de l'État membre responsable peut à tout moment, avant ***la détermination de l'État membre responsable***, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher des ***parents***, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 10 à 13 et 18. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.

L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est ***introduite*** et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ***ou l'État membre responsable***, peut à tout moment, avant ***qu'une première décision soit prise sur le fond***, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher ***tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des liens familiaux, culturels ou sociaux, ou des capacités linguistiques qui faciliteraient son intégration dans cet autre État membre***, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 10 à 13 et 18.

Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.

Or. en

Justification

The discretionary clause, whilst being used only by a handful of Member States, has provided a flexible and progressive tool in order to ensure proper considerations of humanitarian grounds in individual cases and has thus been an appreciated tool both among Member States and NGOs working with asylum seekers. Your rapporteur therefor would like to further the use of the procedure rather than limit it. The amendments in Article 19 restore the wordings of the current Dublin III regulation but also add a small extension to broaden the scope somewhat in order to allow for broader discretionary rights in the context of the possibility to apply for application of the discretionary clause in 19(2a).

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le demandeur d'une protection internationale peut demander à l'État membre dans lequel la demande a été introduite d'appliquer le paragraphe 2. Une telle demande doit être écrite et dûment motivée et adressée aux autorités responsables auprès desquelles la demande est introduite. Ces autorités veillent à ce que la demande soit transmise aux autorités responsables de l'État membre sollicité par le demandeur par l'intermédiaire du réseau de communication électronique DubliNet établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003.

L'État membre qui reçoit une demande en vertu du premier alinéa doit répondre dans un délai de deux semaines s'il souhaite prendre la responsabilité de la demande. L'État membre sollicité peut prolonger le délai de deux semaines supplémentaires pour autant que cela soit notifié à l'État membre dans lequel la demande a été introduite par écrit via le

réseau de communication électronique DubliNet. En l'absence d'une réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le demandeur d'une protection internationale n'est pas en droit de se prévaloir de cette procédure plus d'une fois.

Or. en

Justification

An applicant should be able to avail him- or herself of the right to apply for the application of Article 19(2) in any Member State from any other Member State. Such a possibility removes the incentives to abscond in order to travel to this Member State and instead incentivizes asylum seekers to apply for asylum in the Member State of first entry. Especially under the context of corrective allocation this would create a sort of flexible matching tool between applicants and Member States. Under corrective allocation the Member States will have a rough idea of the number of applicants that they will be expected to accommodate through relocation, this provision will allow Member States to accept applicants with a particular tie and desire to travel to their Member State rather than randomly allocated applicants. This should allow for the facilitation of integration measures, a reduction of secondary movements and more voluntary relocation transfers. The rapporteur wishes to stress that in order for such a system to be workable in practice it would have to be strictly based on the discretionary right of Member States to approve or reject an application in a streamlined process and with no right of appeal in case of rejections.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Si l'État membre sollicité accède à la requête conformément aux dispositions du paragraphe 2 bis, la responsabilité de l'examen de la demande lui est transférée. L'État membre dans lequel la demande a été introduite s'assure que le demandeur est transféré conformément à l'article 27.

Or. en

Justification

Le présent paragraphe concerne également la nouvelle procédure permettant l'application de l'article 19 à partir d'un autre État membre. Il précise simplement la procédure en ce qui concerne les transferts lorsqu'un État membre accepte de prendre la responsabilité dans le cadre de la nouvelle procédure.

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, un formulaire commun à utiliser aux fins de la procédure visée au paragraphe 2 bis. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 56, paragraphe 2.*

Or. en

Justification

Afin de simplifier les procédures et de réduire la charge administrative, il est proposé que la Commission élabore un acte d'exécution avec le formulaire à utiliser pour les demandes dans le cadre de la nouvelle procédure permettant d'introduire des demandes au titre de l'article 19 à partir d'un autre État membre.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 24, 25 et 30, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre;

a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 24, **24 bis**, 25 et 30, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre;

Or. en

Justification

Il s'agit d'un amendement technique destiné à adapter la disposition à la nouvelle procédure proposée à l'article 24 bis (notification de prise en charge).

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans une situation telle que visée au paragraphe 1, point a), l'État membre responsable examine la demande de protection internationale ou en achève l'examen.

Amendement

2. Dans une situation telle que visée au paragraphe 1, point a) **ou b)**, l'État membre responsable examine la demande de protection internationale ou en achève l'examen.

Or. en

Justification

Les procédures accélérées sont un outil précieux pour maintenir l'efficacité du système en faisant avancer plus rapidement les demandes pour lesquelles il est facile de prendre une décision. Votre rapporteure n'est pas favorable à l'utilisation des procédures accélérées comme une forme de punition pour avoir fui, principalement parce que cela n'est pas particulièrement efficace; cela pourrait même laisser supposer que la fuite est encouragée pour les demandeurs qui possèdent une grande chance de recevoir un avis positif concernant leur demande d'asile.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Dans une situation telle que visée au paragraphe 1, point b), l'État membre responsable examine la demande de protection internationale ou en achève l'examen selon une procédure accélérée conformément à l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE.***

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Les procédures accélérées sont un outil précieux pour maintenir l'efficacité du système en faisant avancer plus rapidement les demandes pour lesquelles il est facile de prendre une décision. Votre rapporteure n'est pas favorable à l'utilisation des procédures accélérées comme une forme de punition pour avoir fui, principalement parce que cela n'est pas particulièrement efficace; cela pourrait même laisser supposer que la fuite est encouragée pour les demandeurs qui possèdent une grande chance de recevoir un avis positif concernant leur demande d'asile.

Amendement 74

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans une situation telle que visée au paragraphe 1, point c), l'État membre responsable *traite* de *nouvelles déclarations* ou une nouvelle demande *du demandeur* comme une demande ultérieure *conformément* à la directive 2013/32/UE.

Amendement

4. Dans une situation telle que visée au paragraphe 1, point c), *lorsque* l'État membre responsable *a interrompu l'examen d'une demande à la suite de son retrait par le demandeur avant qu'une décision ait été prise sur le fond en première instance, cet État membre veille à ce que le demandeur soit en droit de demander que l'examen de sa demande soit mené à terme* ou *d'introduire* une nouvelle demande *de protection internationale, qui ne doit pas être considérée* comme une demande ultérieure *prévue par* la directive 2013/32/UE. *Dans ce cas, les États membres veillent à ce que l'examen de la demande soit mené à terme.*

Or. en

Justification

Faire respecter l'application obligatoire de considérer toutes les déclarations comme nouvelles ou postérieures a des effets procéduraux importants pour le demandeur (régulé également en partie par le règlement sur les procédures d'asile). Votre rapporteure propose de revenir à la formulation utilisée dans le règlement Dublin III sur ce point.

Amendement 75

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dans une situation telle que visée au paragraphe 1, point d), la **décision de rejet de la demande prise par l'autorité responsable de l'État membre responsable n'est plus susceptible de recours dans le cadre du chapitre V** de la directive 2013/32/UE.

Amendement

5. Dans une situation telle que visée au paragraphe 1, point d), **lorsque la demande a été rejetée en première instance uniquement, l'État membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité d'exercer un recours effectif en vertu de l'article 46** de la directive 2013/32/UE.

Or. en

Justification

La suppression du droit à un recours effectif contre une décision sur le fond concernant une demande d'asile serait susceptible d'aller à l'encontre des droits conférés par l'article 47 de la Charte, concernant le droit à un recours effectif. Votre rapporteure convient que le demandeur dans ce cas devrait être repris par l'État membre responsable (paragraphe 1, point d)), mais il devrait pouvoir continuer à exercer son droit de contester la décision prise à l'encontre de sa demande. Il est par conséquent proposé de revenir à la formulation contenue dans le règlement Dublin III.

Amendement 76

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le processus de détermination de l'État membre responsable commence dès qu'une demande de protection internationale est introduite pour la première fois auprès d'un État membre, à condition que l'État membre où la première demande a été introduite ne soit pas déjà l'État membre responsable en application de l'article 3, paragraphe 4 ou 5.

Amendement

1. Le processus de détermination de l'État membre responsable commence dès qu'une demande de protection internationale est introduite pour la première fois auprès d'un État membre, à condition que l'État membre où la première demande a été introduite ne soit pas déjà l'État membre responsable en application de l'article 3, paragraphe 5.

Justification

Cette modification est liée à la suppression de l'article 3, paragraphes 3 et 4.

Amendement 77**Proposition de règlement****Article 22 – paragraphe 1 – point b***Texte proposé par la Commission*

b) le cas échéant, des liens vers les demandes de membres de la famille ou de **proches** voyageant ensemble;

Amendement

b) le cas échéant, des liens vers les demandes de membres de la famille **de proches** ou de **groupes de demandeurs qui demandent à être enregistrés comme** voyageant ensemble;

Or. en

Justification

This amendment relates to the modifications proposed in the relocation scheme where your rapporteur suggests that applicants should be able to register not only family links but also wider connections with whom they would like to be registered together. The intention is not to expand the scope of the family definition beyond the proposal of the Commission but to enable to relocation (through the corrective allocation mechanism) of groups of applicants rather than only individual applicants. This should make it easier to avoid secondary movements whilst respecting core wishes of applicants traveling together without creating a system where the applicant would be allowed to choose the country responsible for the application. The system implies a right for the group to be transferred as group to a country determined by the corrective allocation system, not to travel to a specific country of their choice. For Member States it would imply facilitated logistical operations as groups of arriving applicants will likely require similar support with regards to interpretation etc. which will reduce the administrative burdens on the Member States.

Amendement 78**Proposition de règlement****Article 23 – paragraphe 2 – point h***Texte proposé par la Commission*

h) si le mécanisme d'attribution décrit au chapitre VII s'applique, les informations

Amendement

h) si le mécanisme d'attribution décrit au chapitre VII s'applique, les informations

visées à l'article 36, paragraphe 4 et à l'article 39, point h).

visées à l'article 36 *bis*, paragraphe 3 et à l'article 39, point h).

Or. en

Justification

Il s'agit d'une modification technique, en raison de la suppression de l'article 36, paragraphe 4, et du transfert de certains aspects à l'article 36 bis

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'État membre auprès duquel une demande de protection internationale a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai *d'un* mois à compter de la date de l'introduction de la demande au sens de l'article 21, paragraphe 2, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.

Amendement

L'État membre auprès duquel une demande de protection internationale a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai *de deux* mois à compter de la date de l'introduction de la demande au sens de l'article 21, paragraphe 2, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.

Or. en

Justification

Il y a eu de nombreuses observations des États membres affirmant que les nouveaux délais proposés (passant de trois à un mois, ici, dans la proposition de la Commission par rapport à Dublin III) ne sont pas réalistes. Votre rapporteure partage le point de vue selon lequel il est important de réduire les délais des procédures de Dublin, mais, dans le même temps, les États membres doivent disposer d'un délai raisonnable pour effectuer toutes les procédures prévues dans le présent règlement.

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu de l'article 13 du règlement [proposition de refonte du règlement (UE) no 603/2013] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) no 767/2008, la requête est envoyée dans un délai **de deux semaines** à compter de la réception de ce résultat positif.

Amendement

Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu de l'article 13 du règlement [proposition de refonte du règlement (UE) n° 603/2013] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008, la requête est envoyée dans un délai **d'un mois** à compter de la réception de ce résultat positif.

Or. en

Justification

Il y a eu de nombreuses observations des États membres affirmant que les nouveaux délais proposés (passant de deux mois à deux semaines, ici, dans la proposition de la Commission par rapport à Dublin III) ne sont pas réalistes. Votre rapporteure partage le point de vue selon lequel il est important de réduire les délais des procédures de Dublin, mais, dans le même temps, les États membres doivent disposer d'un délai raisonnable pour effectuer toutes les procédures prévues dans le présent règlement.

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne les mineurs, pour le calcul des délais visés aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, le délai commence à courir à partir du moment où un tuteur a été nommé et où l'évaluation de l'intérêt supérieur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, a été conclue.

Or. en

Justification

Afin d'assurer un délai suffisant pour les procédures relatives aux mineurs, et de veiller à ce

que le mineur soit soutenu pendant toute la durée de la procédure, votre rapporteure suggère que les délais ne commencent à courir officiellement que lorsqu'un tuteur a été nommé et que l'évaluation de l'intérêt supérieur a été réalisée.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 bis

Présentation d'une notification de prise en charge

- 1. Lorsque le demandeur doit être transférée à un autre État membre en vertu de l'article 15, paragraphe 1 bis, ou de l'article 36 ter, paragraphe 4, l'État membre d'attribution est déterminé de manière aléatoire par le système automatisé visé à l'article 44, parmi les États membres qui n'ont pas actuellement qui bénéficie du mécanisme d'attribution correcteur visé à l'article 34.***
- 2. Une fois que l'État membre d'attribution a été déterminé conformément au paragraphe 1, les informations à cet effet sont automatiquement enregistrées dans Eurodac et l'État membre d'attribution est informé par le biais d'une notification automatique.***
- 3. L'État membre dans lequel se trouve le demandeur informe le demandeur de la détermination visée au paragraphe 2 et, en collaboration avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, des modalités du transfert.***
- 4. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile assure le transfert rapide du demandeur de l'État membre où il se trouve vers l'État membre responsable.***
- 5. Les obligations énoncées aux articles 39, 40, 41 et 42 s'appliquent mutatis mutandis.***

Justification

This new procedure applies in two specific cases designed as a deterrent for applicants to work against the system. It should be applied in cases where the applicant has not registered in the first member state of arrival but moved irregularly within Europe before registering (15 1a) or where the applicant has falsely declared having family in a specific member state (36b(4)) in order to benefit from the family reunification procedure. In the first instance the applicant will be deterred from irregularly moving onwards from the first Member State of arrival since he or she would not be able to make a specific Member State of choice de facto responsible for his or her application. Instead the applicant would, upon applying in a Member State that is not that of the first entry be automatically relocated to another (randomly decided) Member State. This removes the need for the procedure to return the applicant to a specific first Member State of arrival in cases where there are no registrations as it has proven impossible to prove which Member State the applicant entered through. In the second case it acts like a deterrence for the newly introduced lighter model of family reunification where an applicant would be relocated if he or she has claimed to have a family link with a specific Member State that would not prove to be legitimate on further scrutiny.

Amendement 83**Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai **de 7** jours après la notification d'une décision de transfert pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.

Amendement

2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai **raisonnable, d'au moins 15** jours, après la notification d'une décision de transfert pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.

Justification

Aux fins de l'efficacité du recours, il est essentiel que la personne dispose de suffisamment de temps pour se prévaloir du droit. Le délai de 7 jours est clairement insuffisant. Un délai d'au moins 15 jours devrait être garanti au demandeur pour faire en sorte que le système offre une protection appropriée, toutefois, les États membres devraient être libres de fixer un délai plus long s'ils le souhaitent.

Amendement 84

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'objet du recours effectif prévu au paragraphe 1 se limite à l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3, paragraphe 2, quant à l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, ou des articles 10 à 13 et 18.

supprimé

Or. en

Justification

Votre rapporteure estime qu'il n'est pas possible de limiter les droits de recours à certains aspects de la charte, sans entrer en conflit avec le droit à un recours effectif, tel que prescrit par l'article 47 de la Charte.

Amendement 85

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Si aucune décision de transfert telle que visée au paragraphe 1 n'est prise, les États membres prévoient la possibilité d'un recours effectif devant une juridiction, dans le cas où le demandeur affirme qu'un *membre de sa famille ou, dans le cas d'un mineur non accompagné, un proche se trouve légalement dans un État membre autre que celui qui examine sa demande de protection internationale, et considère par conséquent cet* autre État membre *comme l'État membre* responsable de l'examen de sa demande.

5. Si aucune décision de transfert telle que visée au paragraphe 1 n'est prise, les États membres prévoient la possibilité d'un recours effectif devant une juridiction, dans le cas où le demandeur affirme qu'un autre État membre *est* responsable de l'examen de sa demande.

Or. en

Justification

Votre rapporteure accueille favorablement la nouvelle proposition de la Commission conférant un droit au recours dans les cas où le regroupement familial est bloqué en raison de l'absence de transfert vers l'État membre où la famille se trouve. Il serait toutefois judicieux, ne serait-ce qu'à la lumière de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Ghezelbash, d'élargir le champ d'application de ce droit à tous les cas de mauvaise application constatés des critères de Dublin.

Amendement 86

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les coûts nécessaires au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 20, paragraphe 1, point c), d) ou e), vers l'État membre responsable sont à la charge **de l'État membre procédant au transfert**.

Amendement

1. Les coûts nécessaires au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 20, paragraphe 1, point c), d) ou e), vers l'État membre responsable sont à la charge **du budget général de l'Union**.

Or. en

Justification

En tant que mesure supplémentaire pour inciter davantage chaque État membre à enregistrer sans délai tous les demandeurs se trouvant sur leur territoire et garantir que les États membres n'aient pas à supporter des coûts financiers supplémentaires en appliquant les dispositions du règlement, tout transfert au titre dudit règlement sera couvert par le budget de l'Union européenne.

Amendement 87

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsque le système automatisé visé à l'article 44, paragraphe 1, indique que le nombre de demandes de protection internationale d

Amendement

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsque le système automatisé visé à l'article 44, paragraphe 1, indique que le nombre de demandes de protection internationale dont un État membre est responsable conformément aux critères énoncés au chapitre III, article 3, paragraphe 2),

articles 18 et 19, outre le nombre de personnes effectivement réinstallées, est supérieur à **100** % du nombre de référence assigné à cet État membre, tel que déterminé par la clé visée à l'article 35.

Or. en

Justification

Le mécanisme d'attribution correcteur devrait être lancé avant que l'État membre bénéficiaire ne soit submergé par l'afflux des demandeurs d'asile. C'est pourquoi le seuil de déclenchement a été abaissé de 150 % à 100 % de la clé de référence. Votre rapporteure est également d'avis que les demandes relevant des critères figurant à l'article 3, paragraphe 1, devraient également être prises en compte dans la valeur de référence.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Les* demandeurs qui ont introduit leur demande dans l'État membre bénéficiaire après la notification de l'attribution visée à l'article 34, paragraphe 5, se voient attribués aux États membres visés au paragraphe 1 et ces derniers déterminent l'État membre responsable.

Amendement

2. *Si un État membre responsable n'a pu être déterminé conformément à l'article 19, paragraphe 2 bis, ou à l'article 36 ter, les* demandeurs qui ont introduit leur demande dans l'État membre bénéficiaire après la notification de l'attribution visée à l'article 34, paragraphe 5, se voient attribués aux États membres visés au paragraphe 1 et ces derniers déterminent l'État membre responsable.

Or. en

Justification

Cela signifie que la procédure légère de regroupement familial et la possibilité de demander l'application de la clause discrétionnaire devraient être autorisée avant que le demandeur ne soit transféré en application d'attribution correcteur.

Amendement 89

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les demandes déclarées irrecevables ou examinées dans le cadre d'une procédure accélérée conformément à l'article 3, paragraphe 3, ne font pas l'objet d'une attribution.

supprimé

Or. en

Justification

Cette suppression est effectuée à la suite de la suppression de l'article 3, paragraphe 3, sur les procédures de recevabilité préalablement à la détermination de l'État membre responsable. Il convient de noter que tous les États membres, une fois la responsabilité déterminée, sont libres d'appliquer les critères de recevabilité conformément aux dispositions contenues dans le règlement sur les procédures d'asile.

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'État membre bénéficiaire veille à ce que les demandeurs qui ont introduit leur demande dans ledit État membre bénéficiaire après la notification de l'attribution visée à l'article 34, aient accès à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2 bis, et à l'article 36 ter.

Or. en

Justification

The procedure referred to in 19(2a) is the new possibility to request the application of the discretionary clause directly from the Member State of first entry which would remove the incentives for applicants to attempt avoiding registration in order to be able to avail themselves of this possibility. It would leave decision on acceptance of the request with the Member State concerned but would at the same time allow for the expression of a preference by the asylum seeker that would thus gain in agency through the proposal and would likely become more willing to participate in the system. The rule relative to the procedure in 36b refers to the new light procedure on family reunification which would allow applicants with family to quickly reunite with them.

Amendement 91

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *Sur la base de l'application de la clé de référence en vertu du paragraphe 1, le système automatisé visé à l'article 44, paragraphe 1, indique l'État membre d'attribution et communique cette information au plus tard 72 heures après l'enregistrement visé à l'article 22, paragraphe 1, à l'État membre bénéficiaire et à l'État membre d'attribution, et il ajoute l'État membre d'attribution dans le dossier électronique visé à l'article 23, paragraphe 2.*

supprimé

Or. en

Justification

Cet article est supprimé du fait qu'un nouveau système permettant de déterminer l'État membre d'attribution a été proposé à l'article 36 bis.

Amendement 92

Proposition de règlement Article 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 36 bis

Détermination de l'État membre d'attribution

1. *Sur la base de la clé de référence visée à l'article 35, le système automatisé visé à l'article 44, paragraphe 1, indique les six États membres possédant le nombre de demandeurs le plus faible par rapport à leur part de la répartition équitable.*

2. *Le système automatisé ouvre une liste des transferts comptant 30 créneaux pour chacun des six États membres. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile veille à ce que les demandeurs soient attribués à l'une ou l'autre des listes des transferts ouvertes conformément à l'article 41.*

3. *Lorsque tous les créneaux de la liste des transferts sont remplis conformément au paragraphe 2, le système automatisé communique cette information à l'État membre bénéficiaire ainsi qu'à l'État membre d'attribution, et il ajoute l'État membre d'attribution dans le dossier électronique visé à l'article 23, paragraphe 2.*

4. *Lorsqu'une liste des transferts est complète conformément au paragraphe 3, une nouvelle liste des transferts est ouverte par le système automatisé pour l'État membre ayant le nombre de demandeurs le plus faible par rapport à leur part de la répartition équitable pour lequel une liste n'a pas encore été ouverte.*

Or. en

Justification

This would create a new system for the corrective allocation of applicants that would allow for the relocation both of individual applicants and groups of applicants. It would maintain the automated nature of the system and would not introduce any element of choice of destination for the applicants but it would enable groups of applicants that have declared themselves being a group to be relocated together rather than being split up between a large number of Member States. Your rapporteur believes that this would have a positive effect on integration, work to reduce secondary movements and reduce administrative burdens on Member States.

Amendement 93

Proposition de règlement Article 36 ter (nouveau)

Article 36 ter

**Procédure de regroupement familial dans
le cas du mécanisme d'attribution
correcteur**

1. L'État membre qui bénéficie du mécanisme d'attribution correcteur conformément à l'article 34 est chargé d'organiser une procédure spéciale de regroupement familial pour le demandeur afin de garantir un regroupement familial rapide et l'accès aux procédures d'asile pour les demandeurs pour lesquels, à première vue, il existe des éléments suffisants indiquant qu'ils sont susceptibles d'avoir droit au regroupement familial, conformément à l'article 10, 11, 12 ou 13.

2. Lorsqu'il établit s'il existe suffisamment d'éléments indiquant que le demandeur a de la famille dans l'État membre demandé, l'État membre procédant à la détermination s'assure que le demandeur comprend la définition qui s'applique aux membres de la famille et/ou aux proches, et veille à ce que le demandeur soit certain que les membres de la famille et/ou les proches qu'il invoque ne se trouvent pas dans un autre État membre. L'État membre qui procède à la détermination veille également à ce que le demandeur soit conscient du fait qu'il ne sera pas autorisé à rester dans l'État membre dans lequel il déclare avoir des membres de sa famille et/ou des proches, sauf si ces allégations peuvent être vérifiées par cet État membre. Si parmi les informations fournies par le demandeur, il n'y a pas de raisons manifestes de douter de la présence de membres de la famille et/ou de proches dans l'État membre indiqué par lui, il est conclu que, à première vue, il existe suffisamment d'éléments indiquant que le requérant a des membres de sa famille et/ou des proches dans cet État membre

en vue de satisfaire aux exigences du paragraphe 1.

3. S'il est déterminé conformément aux paragraphes 1 et 2 qu'un demandeur a probablement, à première vue, droit au regroupement familial conformément aux articles 10, 11, 12 ou 13, l'État membre bénéficiaire en informe l'État membre concerné et le demandeur est transféré dans cet État membre.

4. L'État membre qui accueille un demandeur conformément à la procédure visée au paragraphe 3 détermine si les conditions du regroupement familial en vertu des articles 10, 11, 12 ou 13 sont remplies. S'il est constaté que les conditions requises pour le regroupement familial ne sont pas réunies, l'État membre de réception veille à ce que le demandeur soit relocalisé dans un autre État membre conformément à la procédure prévue à l'article 24 bis.

5. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le demandeur déclare avoir des membres de sa famille et/ou des proches prêtent assistance aux autorités compétentes de l'État membre qui procède à la détermination en répondant à toutes les questions visant à vérifier si les liens familiaux invoqués sont corrects.

Or. en

Justification

This new procedure creates a light family reunification procedure which would allow a quick access to the asylum procedure for all applicants with family somewhere in Europe. It would operate on the basis that the Member State where the applicant first applies does a light check to determine whether it is likely that the applicant has family somewhere else in the European Union. If this is the case the applicant is transferred to this member state that has to make the full formal determination of whether the conditions for family reunification are fulfilled or not. If they are not fulfilled the applicant would be automatically relocated to another Member State in order to prevent abusive claims of family ties.

Amendement 94

Proposition de règlement Article 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 37

supprimé

Solidarité financière

1. Tout État membre peut, à l'expiration du délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et, ensuite, à la fin de chaque période de douze mois, indiquer dans le système automatisé qu'il ne participera temporairement pas au mécanisme d'attribution correcteur décrit au chapitre VII du présent règlement en tant qu'État membre d'attribution et notifier ce fait aux États membres, à la Commission et à l'Agence de l'Union européenne pour la politique d'asile.

2. Dans ce cas, le système automatisé visé à l'article 44, paragraphe 1, applique, durant cette période de douze mois, la clé de référence aux États membres auxquels incombe la responsabilité d'un nombre de demandes inférieur à la part qui leur revient en application de l'article 35, paragraphe 1, à l'exception de l'État membre qui a saisi les informations et de l'État membre bénéficiaire. Le système automatisé visé à l'article 44, paragraphe 1, comptabilise chaque demande qui aurait normalement été attribuée à l'État membre ayant saisi les informations en vertu de l'article 36, paragraphe 4, dans la part revenant à cet État membre.

3. À la fin de la période de douze mois visée au paragraphe 2, le système automatisé communique à l'État membre ne participant pas au mécanisme d'attribution correcteur le nombre de demandeurs pour lesquels il aurait normalement dû faire office d'État membre d'attribution. Cet État membre verse ensuite une contribution de

solidarité de 250 000 EUR par demandeur qui aurait dû lui être attribué pendant la période de douze mois considérée. Cette contribution de solidarité est payée à l'État membre désigné responsable de l'examen des demandes concernées.

4. *La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision conformément à la procédure d'examen visée à l'article 56, et fixe les modalités de mise en œuvre du paragraphe 3.*

5. *L'Agence de l'Union européenne pour l'asile surveille l'application du mécanisme de solidarité financière et fait rapport chaque année à la Commission à ce sujet.*

Or. en

Justification

The corrective allocation system is intended to balance the unfair sharing of responsibilities under a system that places a lot of efforts on frontline Member States. Allowing other Member States to buy themselves out from the system would not be fair to frontline Member States and for such a system to work the cost of the opt out would have to be so dissuasively high that it would become fundamentally unfair also to less economically strong Member States. Finally your rapporteur does not agree with the concept of Member States paying for avoiding a responsibility to assist people in need of international protection.

Amendement 95

Proposition de règlement Article 38 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *de* transférer le demandeur vers l'État membre d'attribution, au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de la décision de transfert définitive.

Amendement

c) *d'apporter toute l'aide nécessaire pour veiller à ce que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile soit en mesure de* transférer le demandeur vers l'État membre d'attribution, au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de la décision de transfert définitive.

Or. en

Justification

L'amendement porte sur la proposition de transférer la responsabilité à Agence de l'Union européenne pour l'asile en matière de transferts.

Amendement 96

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les résultats de la vérification de sécurité confirment qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, l'État membre bénéficiaire où la demande a été introduite est l'État membre responsable et *examine* la demande dans le cadre d'une procédure accélérée en vertu de l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE.

Amendement

3. Lorsque les résultats de la vérification de sécurité confirment qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, l'État membre bénéficiaire où la demande a été introduite est l'État membre responsable et *peut examiner* la demande dans le cadre d'une procédure accélérée en vertu de l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE.

Or. en

Justification

Le règlement de Dublin doit fixer des règles claires quant à la détermination des responsabilités entre les États membres en matière de demandes. Les États membres devraient conserver le droit d'évaluer quelle est la meilleure procédure, dans le contexte du règlement sur les procédures d'asile, pour l'examen de la demande. Si le meilleur moyen d'effectuer cet examen est celui d'une procédure accélérée, cela devrait être possible mais pas obligatoire.

Amendement 97

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les demandeurs qui se sont enregistrés comme voyageant ensemble au titre de l'article 22, paragraphe 1, point b), auxquels s'applique la procédure d'attribution mais qui ne sont pas

membres de la même famille sont attribués, dans la mesure du possible, au même État membre.

Or. en

Justification

Dans le modèle de relocalisation révisé, proposé par votre rapporteure, les demandeurs auraient la possibilité d'être relocalisés dans d'autres États membres en groupe au lieu de l'être individuellement; cela n'impliquerait toutefois aucun droit de choisir leur destination et n'aurait lieu que dans la mesure du possible, à la différence des personnes ayant des liens familiaux, qui sont toujours transférées dans le même État membre.

Amendement 98

**Proposition de règlement
Article 42 – alinéa unique**

Texte proposé par la Commission

Pour ce qui concerne le coût du transfert d'un demandeur vers l'État membre d'attribution, *l'État membre bénéficiaire* est remboursé d'une somme forfaitaire de 500 EUR par personne transférée en application de l'article 38, point c). *Ce soutien financier est mis en œuvre par application des procédures définies à l'article 18 du règlement (UE) no 516/2014.*

Amendement

Pour ce qui concerne le coût du transfert d'un demandeur vers l'État membre d'attribution *par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, il est à la charge du budget général de l'Union* et est remboursé d'une somme forfaitaire de 300 EUR par personne transférée en application de l'article 38, point c).

Or. en

Justification

Votre rapporteure propose que la responsabilité des transferts dans le cadre du règlement de Dublin passe des États membres à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. L'abaissement de la somme forfaitaire de 500 à 300 euros permettrait de réaliser d'importantes économies qui, selon la rapporteure, pourraient être investies pour soutenir le système.

Amendement 99

**Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Le système automatisé adresse une notification aux États membres et à la Commission dès que le nombre de demandes introduites dans l'État membre bénéficiaire dont ce dernier est responsable au titre du présent règlement est inférieur à **150** % de la part qui lui incombe en application de l'article 35, paragraphe 1.

Amendement

Le système automatisé adresse une notification aux États membres et à la Commission dès que le nombre de demandes introduites dans l'État membre bénéficiaire dont ce dernier est responsable au titre du présent règlement est inférieur à **75** % de la part qui lui incombe en application de l'article 35, paragraphe 1.

Or. en

Justification

It is proposed that corrective allocation commences once the quota of a Member State has been fulfilled (at 100%). Your rapporteur suggests lowering the point at which corrective allocation ceases to 75% of the quota in order to avoid situations where a Member State continuously close to this level of capacity in relation to arrivals would be going in and out of the corrective allocation mechanism. Once the arrivals have diminished to 75% of the national quota it could reasonably be argued that the risk that the Member State would shortly once again need the support of the corrective allocation mechanism would be much smaller. This will increase the predictability and stability of the system.

Amendement 100

**Proposition de règlement
Chapitre VII bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Chapitre VII bis
Solidarité réciproque***

Or. en

Amendement 101

**Proposition de règlement
Article 43 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 43 bis

Suspension du mécanisme d'attribution correcteur

Lorsqu'un État membre fait l'objet d'une décision visée à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1624, à la suite de l'incapacité de s'acquitter adéquatement de ses obligations en ce qui concerne la gestion de ses frontières extérieures, le Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission, peut adopter sans délai une décision au moyen d'un acte d'exécution, qui suspend l'application du mécanisme d'attribution correcteur décrit à l'article 34 du présent règlement en ce qui concerne l'État membre concerné. La décision de suspendre le mécanisme d'attribution correcteur est valable pour une durée déterminée n'excédant pas un an, et peut être reconduite. Lorsqu'elle prépare et élabore l'acte d'exécution, la Commission veille à ce que tous les documents, y compris le projet d'acte, soient transmis en temps voulu et de façon simultanée au Parlement européen et au Conseil. Le Parlement européen est informé sans délai de toutes les mesures et les décisions prises en conséquence.

Or. en

Justification

It is necessary to ensure that all Member States exercise an appropriate control and management of their part of the external border of the European Union. In order to ensure that Member States are properly incentivised to do so, and as a measure of last resort should there be a major problem, there should be an option to suspend the application of the corrective allocation mechanism for a determined period until any issues are remedied by the benefitting Member State. The pre-requisite for such an action should in your rapporteurs view be that there already exists an active decision under the existing provisions of the European Border and Coast Guards Regulation (EBCGR). The commission would then, if it deems that the situation requires it, present an implementing act for the adoption by the Council (by qualified majority). Your rapporteur considered using a delegated act in this context in order to also give the European Parliament a say in the procedure but due to the way this instrument works it would have implied that council would automatically accept the proposal from the European Commission unless there was a qualified majority -against- the proposal to suspend the corrective allocation system. The procedure in the EBCGR also

foresees an implementing act with similar safeguards with regards to the information to the European Parliament.

Amendement 102

Proposition de règlement Article 43 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 43 ter

Mesures coercitives

Lorsqu'un État membre ne remplit pas ses obligations au titre du chapitre VII, la procédure prévue à l'article XXX du règlement (UE) n° 1303/2013, tel que modifié par le règlement (UE) n° XXXX, sera applicable.

Or. en

Justification

Your rapporteur is of the view that there should be clear consequences if a Member State would not respect its obligations with respect to the solidarity measures under this regulation. Normally your rapporteur would assume that every Member State would to the best of their ability faithfully apply the Union law, unfortunately recent statements by various national leaders give reason to doubt this. With this background the rapporteur favours introducing a system of conditionality in Regulation 1303/2013 governing the use of the European Structural and Investment Funds between the complete participation by Member States in the solidarity aspects of this regulation and the national envelopes for the European Structural and Investment Funds. Your rapporteur notes that Regulation 1303/2013 is currently under review and that the substantive measures should be introduced directly into the modified proposal of regulation 1303/2013, and not in this regulation. It should also be noted that the commission has proposed that the area of migration and asylum should be covered as a priority area for the cohesion policy. The structural and investment funds are based on the principle of solidarity between Member States. It would seem, in the view of the rapporteur, illogical that Member States would be able to benefit from the solidarity of other Member States through these funds whilst at the same time not abiding by key provisions of solidarity within the framework of the Common European Asylum Policy, especially as this is suggested as a key policy area for European cohesion policy.

Amendement 103

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1

PE599.751v02-00

82/98

PR\1118296FR.docx

Texte proposé par la Commission

1. Un système automatisé est établi pour l'enregistrement et le suivi des parts respectives de demandes de protection internationale conformément **à l'article 22** et pour l'application du mécanisme d'attribution décrit au chapitre VII.

Amendement

1. Un système automatisé est établi pour l'enregistrement et le suivi des parts respectives de demandes de protection internationale conformément **aux articles 22 et 24 bis** et pour l'application du mécanisme d'attribution décrit au chapitre VII.

Or. en

Justification

Le système automatisé devrait être en mesure de soutenir non seulement le mécanisme d'attribution correcteur, mais également le modèle d'attribution prévu au nouvel article 24 bis.

Amendement 104

**Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile a accès au système automatisé aux fins de la saisie et de l'adaptation de la clé de référence prévues à l'article 35, paragraphe 4, **et** aux fins de la saisie des informations mentionnées à l'article 22, paragraphe 3.

Amendement

2. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile a accès au système automatisé aux fins de la saisie et de l'adaptation de la clé de référence prévues à l'article 35, paragraphe 4, aux fins de la saisie des informations mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, **et aux fins de l'exécution de ses obligations en vertu de l'article 36 bis.**

Or. en

Justification

Le nouvel article 36 bis propose que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile soit chargée de «remplir» les listes des demandeurs venant de divers États dans le cadre de l'attribution correctrice. Cet amendement veille à ce que l'Agence ait accès au système électronique de façon à pouvoir effectuer ces opérations.

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 53 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation à l'article 35, la clé de référence pour le mécanisme d'attribution correcteur est calculé à l'aide de la formule figurant à l'annexe I bis au cours des cinq premières années suivant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Justification

This adds practical arrangements for the transitional measures related to the corrective allocation (in an Annex). The political idea is to ensure that Member States that do not have as much experience with receiving applicants for international protection should be given the time to gradually build up their reception capacity and administrative systems. This will imply a continued higher burden on Member States which have historically received many applicants in the initial years of the system but they would be guaranteed a transition towards a more equitable sharing of responsibilities. The transitional system envisages to create a baseline key for each Member State where their relative responsibility for reception of applicants would be based upon how many applicants have historically lodged their applications in the respective Member States. This baseline would constitute the reference key in Article 35 for the first year of the application of the legislation with respect to the corrective allocation model. The reference key would then be updated annually adding 20% of the effect from the Reference key in Article 35, and removing 20% from the baseline each year until the Reference key is fully based on the criteria (GDP and Population) established in Article 35. The system will only change the relative share of Member States in relation to the reference key in Article 35 during the transitional period and not the overall functioning of the system. It will thus be possible for the corrective allocation system to enter fully into force from day 1, with the shares of responsibility of Member States shifting gradually from historical applications to a fair system.

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 53 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation à l'article 38, point c), l'État membre bénéficiaire de

l'attribution corrective veille à ce que le demandeur soit transféré vers l'État membre d'attribution, au plus tard dans les quatre semaines à compter de la décision de transfert définitive pendant les cinq premières années à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Par dérogation à l'article 42, paragraphe 1, pour ce qui concerne le coût du transfert d'un demandeur vers l'État membre d'attribution, l'État membre bénéficiaire est remboursé d'une somme forfaitaire de 300 EUR par personne transférée en application de l'article 53. Ce soutien financier est mis en œuvre par application des procédures définies à l'article 18 du règlement (UE) n° 516/2014.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à instaurer une période de cinq ans pendant laquelle les États membres conserveront la responsabilité des transferts dans le cadre du mécanisme d'attribution correcteur, et donc par dérogation à l'article 38, point c), de manière à accorder à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile une période suffisante pour se doter des compétences et de l'organisation nécessaires pour assumer cette responsabilité. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile sera chargée d'une série de tâches supplémentaires dans le cadre des nouveaux règlements relatifs au régime d'asile européen commun (RAEC), et il est impératif que l'Agence soit en mesure de pouvoir se concentrer sur les domaines les plus importants du système dans un premier temps, afin de pouvoir continuer à fournir des services de qualité.

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 58 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Agence de l'Union européenne pour l'asile procède à un inventaire des capacités d'accueil des mineurs non accompagnés dans tous les États membres au cours de la période de transition visée à l'article 53, alinéa 2 bis, afin de déceler

des lacunes et de fournir une assistance aux États membres pour y remédier.

Or. en

Justification

Il est particulièrement important que les mineurs non accompagnés transférés dans le cadre du mécanisme d'attribution correcteur reçoivent une attention suffisante dans tous les États membres de l'Union européenne. Il semblerait donc approprié que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ait pour mission d'évaluer les capacités nationales d'accueil des enfants non accompagnés afin d'apporter une aide aux États membres qui ont besoin d'améliorer leurs capacités.

Amendement 108

**Proposition de règlement
Article 60 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Le règlement (UE) n° 604/2013 est abrogé pour les États membres liés par le présent règlement en ce qui concerne les obligations qui leur incombent dans le cadre de leurs relations mutuelles.

Amendement

Le règlement (UE) n° 604/2013 est abrogé.

Or. en

Justification

La rapporteure estime que les États membres qui bénéficient de clauses de non-participation devraient choisir clairement de participer ou non au système de Dublin. Le fait de permettre à certains États membres de continuer à s'en tenir au règlement Dublin III alors que tous les autres seront passés à Dublin IV créerait des complications inutiles.

Amendement 109

**Proposition de règlement
Annexe I bis (nouvelle)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe I bis

Dispositions transitoires pour le calcul de

la clé de référence visée à l'article 35

- 1. Aux fins du mécanisme d'attribution correcteur, le nombre de référence assigné à chaque État membre est déterminé, durant une période transitoire définie à la présente annexe, au moyen d'une combinaison entre une clé de base et la clé de référence visée à l'article 35. Cette clé de référence temporaire est définie comme une clé de référence transitoire et s'applique pendant la période transitoire, en lieu et place de la clé de référence visée à l'article 35.**
- 2. La clé de référence de base mentionnée au paragraphe 1 est calculée en additionnant les demandes introduites, selon les données d'Eurostat, dans les États membres pour les années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2016, et en divisant cette somme par le nombre total de demandes introduites dans tous les États membres pendant cette période.**
- 3. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile fixe la clé de référence de base, ainsi que la clé proprement dite visée à l'article 35.**
- 4. La clé de référence transitoire est calculée comme suit:**

 - a) à compter de l'entrée en vigueur jusqu'à la fin de la première année civile suivant l'entrée en vigueur («année X»), la clé de référence transitoire est identique à la clé de référence de base;**
 - b) durant l'année «X+1», la clé de référence transitoire est constituée à 80 % de la clé de référence de base et à 20 % de la clé de référence visée à l'article 35 du présent règlement;**
 - c) durant l'année «X+2», la clé de référence transitoire est constituée à 60 % de la clé de référence de base et à 40 % de la clé de référence visée à l'article 35 du présent règlement;**
 - d) durant l'année «X+3», la clé de**

référence transitoire est constituée à 40 % de la clé de référence de base et à 60 % de la clé de référence visée à l'article 35 du présent règlement;

e) durant l'année «X+4», la clé de référence transitoire est constituée à 20 % de la clé de référence de base et à 80 % de la clé de référence visée à l'article 35 du présent règlement.

5. Au terme de la période visée au paragraphe 4, point e), la clé de référence est calculée conformément à l'article 35.

Or. en

Justification

This adds practical arrangements for the transitional measures related to the corrective allocation. Due to technical limitations in the EP amendment tools the rapporteur has opted for a written rule, this could potentially be simplified by use of mathematical formulas in the final version of the text. The political idea is to ensure that Member States that do not have as much experience with receiving applicants for international protection should be given the time to gradually build up their reception capacity and administrative systems. This will imply a continued higher burden on Member States which have historically received many applicants in the initial years of the system but they would be guaranteed a transition towards a more equitable sharing of responsibilities. The transitional system envisages to create a baseline key for each Member State where their relative responsibility for reception of applicants would be based upon how many applicants have historically lodged their applications in the respective Member States. This baseline would constitute the reference key in Article 35 for the first year of the application of the legislation with respect to the corrective allocation model. The reference key would then be updated annually adding 20% of the effect from the Reference key in Article 35, and removing 20% from the baseline each year until the Reference key is fully based on the criteria (GDP and Population) established in Article 35. The system will only change the relative share of Member States in relation to the reference key in Article 35 during the transitional period and not the overall functioning of the system. It will thus be possible for the corrective allocation system to enter fully into force from day 1, with the shares of responsibility of Member States shifting gradually from historical applications to a fair system.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un système d'asile fonctionnel fondé sur la solidarité est possible!

L'actuel règlement de Dublin, qui détermine le pays responsable de la demande d'asile du réfugié, n'est plus adapté. Ce fait est devenu évident en 2015, lorsque plus d'un million de personnes ont fui les guerres, les conflits et les persécutions et ont demandé une protection internationale au sein de l'Union européenne, menant à l'effondrement pur et simple du système de Dublin.

En réaction, la Commission européenne a présenté, en mai 2016, une proposition de révision du règlement de Dublin. Depuis que j'ai été nommé rapporteur au sein du Parlement européen pour cette révision, j'ai analysé cette proposition et me suis attelé à formuler la position du Parlement européen, et je suis désormais prêt à présenter mon projet de rapport.

L'Union se trouve à un tournant de son histoire. Nous ne pouvons plus nous permettre de répondre aux situations de crise par des compromis édulcorés et des réponses urgentes et ponctuelles, qui, nous le savons tous, seront mis en œuvre trop tard, ou pas du tout. Nous devons au contraire penser de manière innovante et créative. Ma conclusion est que l'actuel règlement de Dublin doit être fondamentalement modifié et que le nouveau règlement doit garantir:

- que tous les pays se partagent les responsabilités en ce qui concerne les demandeurs d'asile;
- que les États membres ayant des frontières extérieures, qui sont le premier lieu d'arrivée en Europe pour la plupart des réfugiés, prennent leurs responsabilités en enregistrant tous les nouveaux arrivants, ainsi qu'en protégeant et maintenant les frontières extérieures de l'Union;
- que les personnes nécessitant une protection internationale l'obtiennent beaucoup plus rapidement qu'à l'heure actuelle, tandis que celles dont on prouve qu'elles n'ont pas droit à l'asile soient renvoyées dans leurs pays d'origine, de façon rapide et digne.

Il est temps d'arrêter de soutenir un système qui jette les réfugiés entre les mains de trafiquants d'êtres humains sans scrupules qui les font entrer clandestinement en Europe. Nous devons, au contraire, mettre en place un système qui crée les conditions pour que tous les réfugiés s'enregistrent immédiatement lors de leur arrivée dans l'Union.

Les demandeurs d'asile devraient pouvoir compter sur un processus d'asile juridiquement correct, indépendamment de l'État européen dans lequel ils introduisent leur demande. Ils devraient également savoir qu'ils n'ont pas le droit de décider eux-mêmes dans quel État membre ils demanderont l'asile, mais que c'est l'Union qui examinera leur demande d'asile et leur accordera une protection internationale.

Le nouveau règlement de Dublin doit être simple, fondé sur des principes solides et réalisables dans la pratique. Je crois que je suis parvenu à jeter les bases de ces principes dans mon projet de rapport, qui implique une participation pleine et égale de tous les États membres. Lorsqu'il sera pleinement mis en œuvre, ce règlement sera synonyme de responsabilités partagées et de véritable solidarité.

Un système de relocalisation permanent et réalisable est nécessaire

La relocalisation ponctuelle de 160 000 demandeurs d'asile d'Italie vers la Grèce a été en grande partie un échec. Nous devons tirer les leçons des expériences que nous avons connues avec ce système afin de mettre en place un système de relocalisation résistant et qui fonctionne de manière concrète dans le cadre du règlement de Dublin.

La leçon la plus importante qu'il faut retenir du mécanisme de relocalisation temporaire, introduit au milieu d'une crise ouverte, c'est que les mécanismes de crise et de réponse aux événements imprévus doivent exister avant que la crise n'éclate. Les processus européens de prise de décision ne sont tout simplement pas assez réactifs pour répondre correctement et au moment opportun à un problème aussi complexe au milieu d'une crise ouverte.

Certaines mesures actuellement en place, comme le mécanisme d'alerte précoce prévu par le règlement de Dublin, ou la directive relative à la protection temporaire, prévues pour être utilisées en cas d'urgence mais qui exigent un vote préalable au Conseil, n'ont jamais été déclenchées, indépendamment de l'ampleur de la crise. Il serait donc peu judicieux de prévoir un système de relocalisation qui ne soit pas un système automatique.

Modifications au mécanisme d'attribution correcteur proposé par la Commission

Afin d'améliorer le mécanisme d'attribution correcteur proposé par la Commission, les modifications suivantes sont proposées:

Pas de contrôles de recevabilité pré-règlement de Dublin

La proposition d'instaurer une obligation de vérifier la recevabilité d'une demande avant que l'État membre responsable n'ait été déterminé imposerait des charges administratives insurmontables aux États membres en première ligne.

Mise en place d'une procédure familiale allégée

La proposition de la Commission prévoyait que tous les processus de regroupement familial se produisent dans un deuxième État membre d'attribution, ce qui provoquerait de nombreux et coûteux doubles transferts. L'autre solution principale était de laisser les États membres situés en première ligne de traiter le regroupement familial, ce qui augmente nettement les charges administratives et prolonge les procédures. Je propose une voie médiane où le demandeur est transféré vers l'État membre dans lequel il déclare qu'il a de la famille et où ledit État se charge de l'évaluation. Si un demandeur affirme que des membres de sa famille séjournent dans un État membre où ce n'est pas le cas, il sera transféré vers un État membre choisi par le mécanisme d'attribution correcteur.

Demande d'application de la clause discrétionnaire

Les demandeurs devraient avoir la possibilité de demander à un État membre de faire usage de ses pouvoirs discrétionnaires pour assumer la responsabilité également pour les cas où il n'est pas strictement tenu de le faire. Le fait d'accepter volontairement certains demandeurs compterait pour la détermination du quota de cet État membre. Le fait d'accepter des demandeurs ayant de meilleures perspectives d'intégration dans leur État membre respectif en vertu de ce système pourrait donc être une proposition intéressante pour les États membres, et encourager les demandeurs à travailler au sein de ce système.

Répartition des groupes

Au lieu de relocaliser les demandeurs un à la fois, ils devraient être relocalisés par groupes pouvant contenir jusqu'à 30 demandeurs en même temps. En lien avec ce changement, je suggère de permettre aux demandeurs de pouvoir choisir de s'enregistrer en tant que groupe à leur arrivée en Europe. Cet enregistrement de groupe ne donnerait pas le droit d'être transféré dans un État membre particulier, mais celui d'être transféré avec les autres membres du groupe vers un État membre, déterminé par le mécanisme d'attribution correcteur.

Lien entre mécanisme d'attribution correcteur et protection des frontières

Si un État membre bénéficiant du mécanisme d'attribution correcteur ne respecte pas ses obligations envers les autres États membres en matière de gestion de ses frontières extérieures et d'enregistrement des demandeurs, il devrait être possible de suspendre le mécanisme d'attribution correcteur pour cet État membre au moyen d'une décision du Conseil.

Seuils de déclenchement du mécanisme d'attribution correcteur

La proposition de la Commission exige qu'un État membre assume 150 pour cent de sa partie équitable des demandes d'asile avant de recevoir une aide du mécanisme d'attribution correcteur. Je propose que ce seuil soit ramené à 100 pour cent. Je propose également que le mécanisme d'attribution correcteur cesse de s'appliquer une fois que la part relative d'un État membre sous ce mécanisme sera tombée à 75 pour cent des attributions totales, afin de garantir que les États membres ne soient pas tantôt à l'intérieur, tantôt à l'extérieur, du mécanisme d'attribution correcteur.

Mesures coercitives et possibilité de non-participation à la solidarité financière

La Commission a suggéré d'introduire une clause de non-participation au mécanisme d'attribution correcteur qui permettrait à des États membres d'acheter leur sortie de ce mécanisme contre paiement de 250 000 EUR par demandeur. Je trouve qu'il est inacceptable de monnayer des êtres humains, c'est pourquoi je propose de supprimer cette disposition.

Chaque État membre de l'Union doit respecter la législation qui a été démocratiquement convenue par les colégislateurs. Dans ce contexte, je suis inquiet au sujet des commentaires de plusieurs responsables politiques qui expliquent qu'ils ignoreraient les décisions démocratiques prises par l'Union si elles n'étaient pas conformes à leurs préférences nationales. Compte tenu de ces commentaires, j'ai suggéré l'introduction d'une conditionnalité entre la participation correcte au mécanisme d'attribution correcteur et les Fonds structurels et d'investissement européens. Il ne semblerait pas logique de permettre aux États membres de bénéficier de la solidarité des autres tout en ignorant leurs propres engagements en vertu de nos règles communes.

Introduction progressive du modèle du mécanisme d'attribution correcteur

Je propose d'introduire une période de transition de cinq ans en ce qui concerne la clé de répartition, qui détermine les quotas pour chaque État membre. Au début de la période de transition, la clé doit être fondée sur une proportion moyenne du nombre de demandes acceptées pour une protection internationale dans les différents États membres. Pour chaque année, 20 pour cent de la clé historique seraient supprimés, et 20 pour cent de la clé suggérée par la Commission européenne, fondée sur le PIB et la population, seraient ajoutés.

À travers ce système, les États membres qui ont précédemment reçu de nombreux candidats à

l'asile verront avec certitude leurs parts de responsabilités progressivement réduites. Dans le même temps, les États membres qui n'ont pas la même expérience se verront octroyer le temps de construire leurs systèmes d'accueil, de préférence avec l'aide du Fonds «Asile, migration et intégration» et de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.

Assistance adaptée pour les enfants, et notamment pour les mineurs non accompagnés

Lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés, une nomination rapide de tuteurs (dans les cinq jours), une meilleure appréciation de leur intérêt supérieur, ainsi qu'un recours à des équipes d'appréciation multidisciplinaires permettront aux autorités d'instaurer une relation de confiance avec les mineurs, ainsi que de contrer la mauvaise influence des passeurs et des trafiquants. Cela augmentera fortement les chances que les mineurs fassent confiance au système et le respectent. Nous ne pouvons pas continuer de suivre un système qui provoque la disparition de milliers d'enfants, comme c'est malheureusement le cas aujourd'hui. Grâce aux progrès substantiels dans les procédures de regroupement familial et les procédures à suivre pour demander l'activation de la clause discrétionnaire, les enfants pourront accéder plus rapidement à ces procédures et bénéficier d'un environnement stable.

Le fait d'investir dans l'information et dans des soins adaptés, surtout pour les mineurs non accompagnés, dès qu'ils entrent sur le territoire de l'Union, permettra de faire d'importantes économies dans d'autres domaines du système de Dublin, étant donné que cela réduira notamment les besoins de transferts multiples et les procédures d'appels de longue durée.

Un système pour supprimer fondamentalement la raison sous-jacente du mouvement secondaire

Il est essentiel de briser le lien entre l'enregistrement d'une demande et l'État membre qui devient responsable pour garantir le bon fonctionnement du règlement de Dublin. L'un des éléments est de garantir que les procédures du règlement soient exécutoires et concrètes.

Je soutiens pleinement la Commission dans ses ambitions de supprimer les failles qui permettraient des changements de responsabilité et de garantir que les procédures sont accélérées. Toutefois, ces mesures ne répondent qu'à une partie du problème. En théorie, le principe est que si aucun autre critère du règlement ne donne la responsabilité à un pays spécifique, la responsabilité revient au premier pays d'entrée dans l'Union. En pratique, toutefois, ce principe est plus ou moins impossible à établir, à moins qu'il n'y ait un enregistrement dans la base de données Eurodac, ce qui aujourd'hui n'est pas souvent le cas.

Après des mois de formalités bureaucratiques inutiles, l'État membre dans lequel le demandeur est présent devra en général en assumer la responsabilité. Cela implique des retards de procédures, avec tous les coûts et les incertitudes pour le demandeur que cela engendre, et, plus important, le fait de s'installer dans un pays spécifique fonctionne souvent pour les demandeurs qui souhaitent faire une demande d'asile dans un État membre spécifique. Cela encourage le mouvement secondaire.

Afin de briser ce cercle vicieux et de garantir une règle simple pour l'attribution, je suggère de modifier les critères concernant l'entrée irrégulière. Si un demandeur introduit une demande dans un État membre en première ligne qui n'est pas soumis au mécanisme d'attribution correcteur, cet État membre devrait être responsable de cette demande, comme c'est le cas aujourd'hui. Ce processus est essentiel afin de garantir le lien entre la bonne gestion des frontières extérieures et le système de Dublin. En vertu du nouveau système, l'État membre

en première ligne bénéficiera également du mécanisme d'attribution correcteur, dès qu'il aura assumé sa part de la responsabilité collective.

Si un demandeur d'asile quitte le premier pays d'arrivée sans s'enregistrer dans un autre État membre et introduit une demande d'asile là-bas, cet État membre ne sera pas responsable de cette demande. Au lieu du système complexe et non fonctionnel qui prétend pouvoir renvoyer les migrants vers le premier pays d'arrivée, le demandeur serait affecté en vertu du mécanisme d'attribution correcteur dans un État membre responsable, et transféré dans ce pays.

Ce système garantit que les demandeurs d'asile auront conscience que le fait de se rendre dans un État membre donné aura pour conséquence qu'ils devront automatiquement quitter ce pays. Les critères seraient simples à appliquer et devraient se révéler dissuasifs pour les demandeurs, étant donné que les raisons sous-jacentes de ne pas introduire de demande dans le premier pays d'entrée dans l'Union auraient, en effet, disparu. Ce système supprime également toutes les incitations pour les États membres à éviter l'enregistrement de demandeurs d'asile potentiels sur leur territoire.

Il doit être extrêmement clair pour les demandeurs d'asile qu'ils ne peuvent pas choisir quel pays sera responsable de leur demande et que la seule voie pour obtenir un statut légal en Europe est de rester au sein du système officiel.

Un règlement de Dublin qui puisse être compris et accepté par les demandeurs

Le fait de supprimer les incitations aux mouvements secondaires et de se diriger vers un modèle qui garantit que tous les demandeurs s'enregistrent dès leur arrivée, donne une chance d'investir dans des informations pour les demandeurs, ainsi que dans une protection spéciale pour les mineurs. En garantissant que les demandeurs reçoivent les informations adéquates et ont la possibilité de poser des questions sur le fonctionnement du système, nous pouvons instaurer une confiance dans le système et assurer des procédures plus fluides.

Le règlement actuel prévoit seulement la circulation de quelques simples prospectus fournissant des informations, produits par la Commission. Cela n'est pas approprié, compte tenu des besoins des demandeurs. Par conséquent, je suggère que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, en étroite coopération avec les agences nationales, soit chargée de mettre au point une série de produits d'information. Les législateurs ne devraient pas décider de leur format et de leur contenu, mais plutôt encourager l'agence elle-même à trouver les formats les plus utiles, en utilisant les outils de technologie de l'information modernes, afin de garantir que les informations répondent chaque jour aux besoins des centres d'accueil, des points d'enregistrement, etc.

La survie de la libre circulation en Europe dépend de la réforme du système de Dublin

Au cours de l'année 2015, nous avons vu la manière dont, État membre après État membre, les contrôles aux frontières intérieures de l'Union ont été réintroduits, en conséquence directe de ce que l'on appelle la crise des réfugiés. Si nous ne réformons pas profondément le système d'asile européen, avec le règlement de Dublin en son centre, et laissons le système dans cet état dysfonctionnel, cela pourrait très bien marquer la fin du système Schengen, qui assure la libre circulation des personnes en Europe.

Il s'agit d'une évidence que chaque représentant politique responsable en Europe doit

comprendre, quelle que soit sa position sur la question du droit d'asile. Le système d'asile réformé doit fonctionner sur le terrain, de manière concrète, et, contrairement au système actuel, il doit veiller à ce que toutes les parties soient encouragées à respecter les règles.

ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Réf. D(2016)51537

Claude Moraes
Président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
ASP 13G205
Bruxelles

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (COM(2016)0270 – C8-0173/2016 – 2016/0133(COD))

Monsieur le Président,

La commission des affaires juridiques a examiné la proposition susmentionnée conformément à l'article 104 sur la refonte tel qu'introduit dans le règlement du Parlement.

Le paragraphe 3 de cet article est libellé comme suit:

"Si la commission compétente pour les questions juridiques estime que la proposition n'implique aucune modification de fond autre que celles qui y ont été identifiées comme telles, elle en informe la commission compétente pour la matière visée.

Dans ce cas, outre les conditions posées aux articles 169 et 170, seuls sont recevables au sein de la commission compétente pour la matière concernée les amendements visant les parties de la proposition contenant des modifications.

Cependant, si, conformément au point 8 de l'accord interinstitutionnel, la commission compétente pour la matière concernée entend également soumettre des amendements aux parties codifiées de la proposition, elle en informe immédiatement le Conseil et la Commission et celle-ci devrait informer la commission, avant qu'il soit procédé au vote conformément à l'article 58, de sa position sur les amendements et de son intention ou non de retirer la proposition de refonte."

À la suite de l'avis du service juridique, dont des représentants ont participé aux réunions du groupe consultatif chargé d'examiner la proposition de refonte, et conformément aux recommandations du rapporteur pour avis, la commission des affaires juridiques considère que la proposition en question ne comporte aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, s'agissant de la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

En conclusion, lors de sa réunion du 29 novembre 2016, la commission des affaires juridiques a décidé, par 12 voix, 2 voix contre et 1 abstention¹, de recommander que la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, en tant que commission compétente, procède à l'examen de la proposition susmentionnée conformément à l'article 104.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pavel Svoboda

Pièce jointe: avis du groupe consultatif.

¹ Étaient présents les députés suivants: Max Andersson, Joëlle Bergeron, Marie-Christine Boutonnet, Daniel Buda, Jean-Marie Cavada, Kostas Chrysogonos, Therese Comodini Cachia, Mady Delvaux, Angel Dzhambazki, Rosa Estaràs Ferragut, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Mary Honeyball, Dietmar Köster, António Marinho e Pinto, Angelika Niebler, Emil Radev, Julia Reda, Evelyn Regner, Virginie Rozière, Pavel Svoboda, Axel Voss, Kosma Zlotowski, Tadeusz Zwiefka.

ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES
DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION



GROUPE CONSULTATIF
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 6 octobre 2016

AVIS

**À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN
DU CONSEIL
DE LA COMMISSION**

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride
COM(2016)0270 du 4.5.2016 – 2016/0133(COD)**

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, et notamment à son point 9, le groupe consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, a tenu le 25 mai et le 7 juillet 2016 deux réunions consacrées à l'examen, entre autres, de la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de ces réunions, il a été procédé à un examen de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil procédant à la refonte du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et le groupe consultatif a, d'un commun accord, constaté que les éléments suivants auraient dû être marqués par les caractères grisés généralement utilisés pour signaler des changements significatifs:

- à l'article 1^{er}, l'ajout proposé des mots «du seul»;
- à l'article 8, paragraphes 5 et 6, la suppression proposée des mots «les frères ou (les) sœurs»;
- à l'article 10, paragraphe 1, le mot «seuls»;

- à l'article 10, paragraphe 2, la suppression proposée des mots «ou les frères ou sœurs»;
- à l'article 13, partie introductive, la suppression proposée des termes «et/ou des frères ou sœurs mineurs non mariés»;
- l'ensemble de l'annexe I.

Cet examen de la proposition a ainsi permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles. Le groupe consultatif a également constaté que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

F. DREXLER

H. LEGAL

L. ROMERO REQUENA

Jurisconsulte

Jurisconsulte

Directeur général